



**MANUEL DE FORMATION
ENTRAIDE JUDICIAIRE
EN MATIÈRE PÉNALE**

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1. les aspects normatifs	7
I. Cadre juridique interne	7
II. Cadre juridiques international	10
CHAPITRE 2. les notions fondamentales dans le domaine de l'EPI	12
I. Définition et portée des concepts de base	12
II. Distinctions conceptuelles de l'entraide pénale.....	12
CHAPITRE 3. les aspects juridictionnels et institutionnels de l'EPI en Guinée	14
I. Aspects juridictionnels (compétence des juridictions guinéennes)	14
II. Aspect institutionnel - administratif	16
CHAPITRE 4. quelques instruments juridiques applicables à l'EPI	17
I. Instruments régionaux spécifiques à l'EPI	17
II. instruments bilatéraux dans le domaine de l'EPI	24
CHAPITRE 5. les fondements juridiques de l'entraide judiciaire en République de Guinée	25
I. Base juridique de l'EPI : droits communs	25
II. Base juridique prévue par les lois spéciales.....	27

MIS EN OEUVRE PAR



FINANCÉ PAR



EN PARTENARIAT AVEC



DIRECTION NATIONALE DES
AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES

CHAPITRE 6. les actes, formes et circuits de transmission des demandes	28
I. Actes pouvant être demandés	28
II. Forme de la demande	29
III. Circuits de transmission de la demande	30
CHAPITRE 7. la recherche de preuves et les techniques spéciales d'enquête	34
CHAPITRE 8. la recherche d'individus	39
I. Extradition	39
II. Prêt ou transfert de détenus	43
CHAPITRE 9. les actes judiciaires	47
I. Notifications	47
II. Citations	48
CHAPITRE 10. la dénonciation officielle et transfert de procédure.....	50
I. Dénonciation officielle	50
II. Transfert de procédure	51

INTRODUCTION

L'entraide pénale internationale est un ensemble de mécanismes juridiques, institutionnels et procéduraux par lesquels un État apporte son assistance à un autre État, à sa demande, dans le cadre d'une procédure pénale (enquête, poursuite, jugement ou exécution d'une décision).

Autrement dit, il s'agit d'un instrument de coopération judiciaire internationale permettant à une autorité judiciaire d'un pays (juge d'instruction, procureur, tribunal) d'obtenir d'un autre État des actes, des informations ou des preuves nécessaires à la manifestation de la vérité, lorsque ces éléments se trouvent hors de son territoire.

Dans un contexte mondial marqué par la transnationalité croissante de la criminalité, l'entraide pénale internationale s'impose aujourd'hui comme un instrument incontournable de la justice pénale moderne. Les phénomènes criminels contemporains, tels que le terrorisme, la corruption, le blanchiment de capitaux, la cybercriminalité, la traite des personnes ou encore le trafic de stupéfiants, transcendent les frontières nationales et mettent à rude épreuve les capacités d'action isolée des États.

Face à cette réalité, aucune juridiction ne peut plus, à elle seule, appréhender l'ensemble des éléments d'une infraction dont les ramifications s'étendent au-delà de son territoire national. L'efficacité de la répression pénale repose dès lors sur la coopération entre les autorités judiciaires, laquelle ne peut être rendue possible que par les mécanismes d'entraide pénale internationale.

L'entraide pénale internationale constitue ainsi un prolongement de la justice nationale au-delà des frontières, visant à garantir que la criminalité transnationale ne puisse prospérer en profitant des limites territoriales de la compétence judiciaire.

Elle permet à un État de solliciter ou d'apporter assistance à un autre État pour la recherche, la

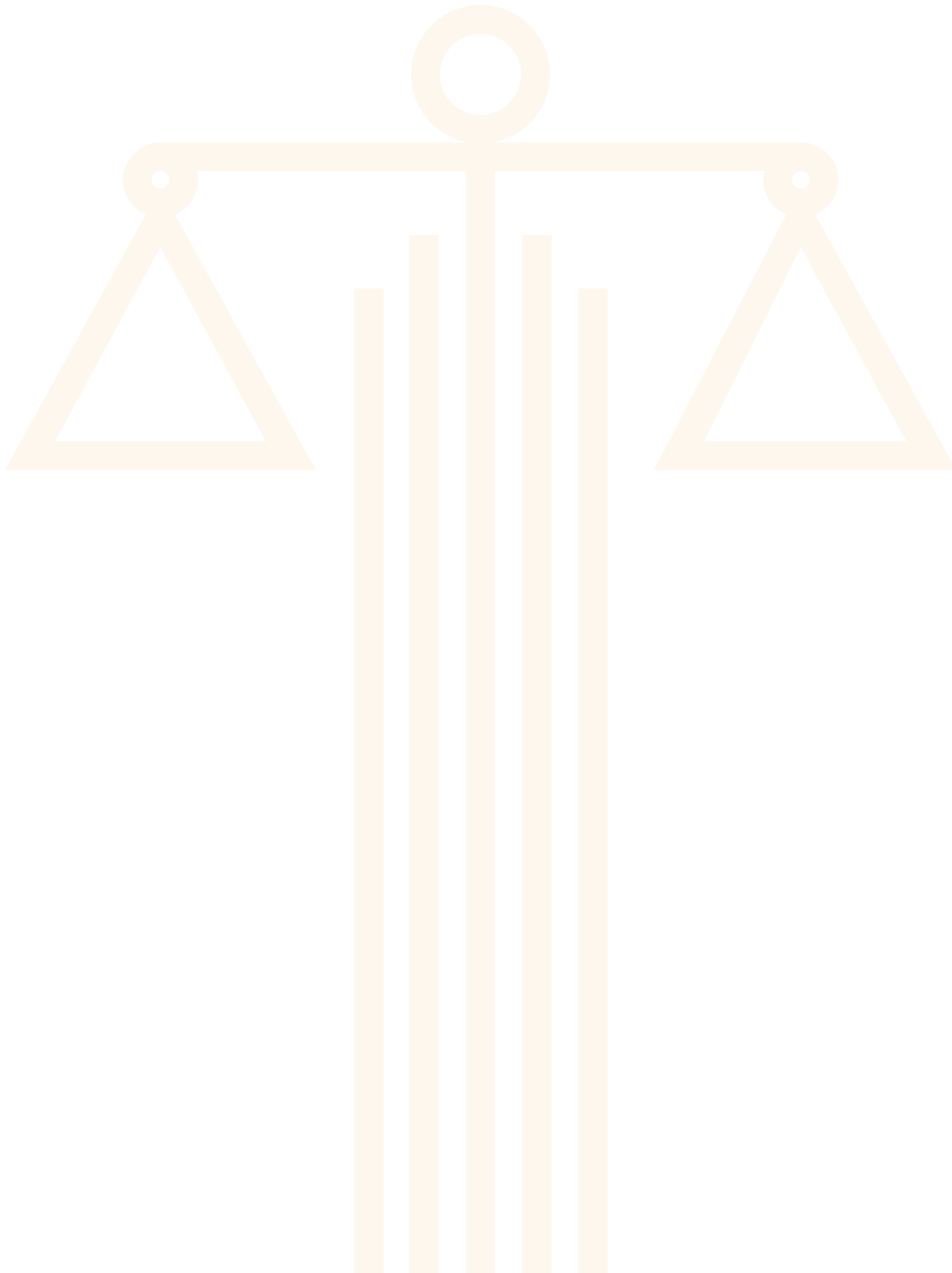
poursuite et le jugement des infractions. Cette assistance peut prendre des formes variées, toutes fondées sur la confiance mutuelle et le respect de la légalité. Ce sont entre autres : auditions de témoins, remise d'actes de procédure, de décisions judiciaires, perquisitions et saisies, arrestation provisoire, extraditions, confiscations ou transferts de poursuite.

Pour les magistrats, juges d'instruction et procureurs, la maîtrise des mécanismes de l'entraide pénale revêt une importance capitale. Elle conditionne la validité des procédures, la recevabilité des preuves recueillies à l'étranger, mais aussi la crédibilité de la justice nationale dans l'espace international. Une entraide mal sollicitée ou mal exécutée peut compromettre une procédure entière, inversement, une entraide bien conduite peut permettre de démanteler des réseaux criminels complexes et de garantir l'efficacité du procès pénal.

Enfin, l'entraide pénale internationale ne se réduit pas à un simple outil technique : elle traduit la solidarité judiciaire entre États dans la lutte commune contre l'impunité et participe à la construction d'un espace mondial de justice fondé sur la coopération, la confiance et le respect mutuel des droits fondamentaux.

Elle ne se limite pas à une simple transmission d'informations ou de documents, elle englobe un ensemble de mécanismes juridiques et institutionnels permettant d'assurer la continuité de la justice au-delà des frontières.

La République de Guinée, présente un cadre juridique et judiciaire qui prend en compte des aspects normatifs et institutionnels pour mettre en œuvre l'entraide pénale internationale.



CHAPITRE 1. LES ASPECTS NORMATIFS

I. CADRE JURIDIQUE INTERNE

La République de Guinée dispose d'un ensemble structuré de normes constitutionnelles et légales qui organisent sa participation à la coopération pénale internationale. Ces normes permettent à l'État guinéen d'intervenir aussi bien en qualité d'État requérant qu'en qualité d'État requis, que ce soit dans le cadre de l'entraide judiciaire, de la coopération policière ou de l'extradition.

A. LA CONSTITUTION DE 2025 : FONDEMENT SUPRÊME DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

Au sommet de la hiérarchie des normes figure la Constitution de 2025, qui consacre expressément à travers l'article 191 :

- ▶ la primauté des traités, conventions et accords internationaux régulièrement ratifiés et publiés sur les lois internes et,
- ▶ la condition de réciprocité comme critère de leur applicabilité.

Cette suprématie constitutionnelle fonde la légitimité, la valeur normative et l'effectivité des engagements internationaux de la Guinée en matière pénale, permettant ainsi l'harmonisation du droit interne avec les standards internationaux.

B. LES LOIS NATIONALES

En dehors de la Constitution, plusieurs textes internes définissent les modalités procédurales d'entraide pénale internationale. Ils constituent le socle normatif permettant l'exécution des demandes d'entraide dans le respect des exigences de forme et de fond.

Les principaux instruments sont :

1. LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (LOI N° 2016/060/AN DU 26 OCTOBRE 2016)

Ce texte consacre des dispositions spécifiques relatives :

- ▶ à la coopération avec la Cour pénale internationale, en matière d'arrestation et de remise, d'exécution des mesures conservatoires (l'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle) et d'exécution des peines et des mesures de réparation prononcées par la Cour (articles

714 à 723 du cpp) ;

- ▶ à l'entraide judiciaire internationale, où il est traité, d'une part, le mécanisme de la transmission et de l'exécution des demandes d'entraide ainsi que les formes d'entraide judiciaire (audition, surveillance ou d'infiltration, articles 785 à 794 du cpp) et d'autre part, de l'extradition (conditions, procédure et effet de l'extradition (articles 795 à 843 du cpp).

2. LA LOI N° L/2016/037/AN DU 28 JUILLET 2016 RELATIVE À LA CYBER SÉCURITÉ ET À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Cette loi consacre une seule disposition (article 106) sur la coopération technique, policière et judiciaire pour la lutte contre la Cybercriminalité en prévoyant une entraide judiciaire entre les Etats, les organisation régionales ou internationales et une collaboration accrue au niveau interne entre les autorités nationales (Ministère de la justice, de la sécurité, des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ainsi que l'Autorité de régulation des postes et télécommunications).

3. LA LOI N° L/2021/0024/AN DU 16 JUIN 2021 PORTANT LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Cette loi institue à travers les articles 115 à 150 un régime complet et structuré de coopération pénale internationale applicable aux infractions visées par ladite loi en matière de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme ainsi que les infractions connexes.

De manière spécifique, elle traite :

▶ de la compétence internationale des juridictions guinéennes

→ Les juridictions guinéennes peuvent connaître des infractions de blanchiment et infractions principales, même lorsque certains éléments sont commis à l'étranger, dès lors qu'il existe un lien avec le territoire guinéen ou qu'une convention internationale leur attribue compétence (articles 115 et 116).

▶ du transfert et exercice des poursuites

→ Un État étranger peut demander à la Guinée de prendre le relais des poursuites lorsque celles-ci se heurtent à des obstacles sur son territoire, sous réserve de l'envoi des pièces du dossier ;

→ La Guinée peut refuser d'exercer les poursuites, notamment en cas de prescription ou de décision définitive déjà intervenue (articles 117 et 119).

▶ de la transmission des demandes et secret de la coopération

→ Les demandes (entraide, mesures conservatoires, confiscation, extradition) sont en principe transmises par voie diplomatique, avec possibilité de recours à Interpol ou à des moyens rapides en cas d'urgence, et doivent être traduites en langue officielle ;

→ L'autorité guinéenne est tenue au secret sur l'existence et le contenu des demandes, sauf impossibilité matérielle d'exécution sans divulgation (articles 118 et 127).

▶ du contenu et modalités de l'entraide judiciaire

→ Les demandes doivent être écrites et contenir un ensemble précis d'informations (autorité requérante, exposé des faits, identification des personnes visées et des biens, délais, modalités particulières d'exécution, mesures sollicitées, etc.).

→ L'entraide couvre un large champ : auditions de témoins, mise à disposition de personnes détenues, signification d'actes, perquisitions et saisies, examens d'objets et de lieux, transmission de

documents, relevés bancaires, pièces comptables, etc.

→ L'exécution s'effectue conformément au droit guinéen, sauf demande de forme particulière compatible.

→ Le secret professionnel bancaire ou celui des autres entités assujetties ne peut être invoqué pour refuser l'entraide.

► des motifs de refus de l'entraide

→ L'entraide peut être refusée en l'absence de convention, si la demande est irrégulière, contraire à la sécurité ou aux principes fondamentaux, en cas de litispendance ou de décision définitive en Guinée, de prescription, d'inexécutabilité de la mesure ou d'atteinte aux droits de la défense ou fondée sur une discrimination (race, religion, origine, opinions, sexe, etc.).

► des mesures d'enquête, témoins et casier judiciaire

→ Les mesures d'enquête et d'instruction sont exécutées en Guinée, avec possibilité d'assistance d'un magistrat ou fonctionnaire étranger.

→ Le texte précise les conditions de comparution de témoins libres ou détenus, les garanties dont ils bénéficient et l'absence de contrainte en cas de refus.

→ Les autorités étrangères peuvent obtenir un extrait de casier judiciaire sous réserve de réciprocité.

► des perquisitions, saisies, confiscations et mesures conservatoires

→ La Guinée peut exécuter des perquisitions et saisies à la demande d'un État étranger, sous réserve de respect des droits des tiers de bonne foi.

→ Elle peut statuer sur une demande de confiscation visant des biens, produits ou instruments de l'infraction situés sur son territoire, ou leur valeur, sans porter atteinte aux droits légalement constitués des tiers.

→ Des mesures conservatoires (blocage, gel, saisie) peuvent être prises pour préserver les produits d'infraction, après investigations destinées à retracer les flux financiers et localiser les avoirs.

► de la reconnaissance et exécution des décisions étrangères

→ Les décisions étrangères de saisie, confiscation, condamnations pénales (peines privatives de liberté, amendes, déchéances) peuvent être exécutées en Guinée, dans le respect de la législation interne, de la réciprocité et des droits des tiers.

→ L'exécution cesse si la décision étrangère perd son caractère exécutoire.

→ La Guinée conserve en principe le bénéfice des biens confisqués sur son territoire, sauf accord contraire avec l'État requérant.

► de l'extradition

La loi prévoit un dispositif simplifié d'extradition pour les personnes poursuivies ou condamnées pour les infractions liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. L'extradition peut intervenir sans condition de seuil de peine et dans le respect des principes du droit commun, notamment la double incrimination. La demande est adressée directement au Procureur général compétent avec ampliation au ministre de la Justice pour information et est accompagnée des pièces judiciaires nécessaires (décision exécutoire, mandat, textes applicables et signalement de la personne). En cas d'urgence, une détention provisoire peut être ordonnée avant la transmission du dossier complet. Les objets saisis liés à l'infraction peuvent être remis à l'État requérant. En cas de refus d'extradition, la Guinée est tenue d'engager des poursuites internes.

► autres formes de coopération internationale

En complément, la loi renforce la coopération administrative et financière avec les États étrangers. La CENTIF peut échanger des informations avec ses homologues sous réserve de réciprocité, de secret professionnel et de protection des données. Les autorités de contrôle, notamment la Banque centrale, peuvent collaborer avec leurs équivalents étrangers, y compris par des contrôles conjoints. Les ser-

vices douaniers coopèrent également pour le contrôle des flux transfrontaliers d'espèces et de titres. Ce cadre normatif national permet à la Guinée d'assurer une coopération judiciaire efficace, respectueuse des droits fondamentaux et conforme aux standards internationaux, renforçant ainsi la crédibilité de son système judiciaire dans la lutte contre les formes contemporaines de criminalité.

II. CADRE JURIDIQUES INTERNATIONAL

En complément du dispositif normatif interne, l'entraide pénale internationale en République de Guinée repose sur un ensemble d'instruments juridiques internationaux, continentaux, sous-régionaux et bilatéraux auxquels l'État est partie. Ces instruments constituent le socle juridique permettant la coopération entre autorités judiciaires pour la prévention, la poursuite et la répression des infractions transnationales.

A. LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX UNIVERSELS

À l'échelle internationale, la République de Guinée a adhéré à plusieurs conventions majeures adoptées sous l'égide des Nations Unies, qui consacrent des obligations de coopération judiciaire, notamment en matière d'entraide, d'extradition, d'enquêtes conjointes et de recouvrement des avoirs criminels :

► **Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC)**, adoptée à New York le 31 octobre 2003 : elle prévoit un large éventail de mécanismes de coopération, incluant l'assistance judiciaire mutuelle, le gel, la saisie et la confiscation des produits de la corruption.

► **Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTO)** dite Convention de Palerme (2000), ainsi que ses Protocoles additionnels, notamment :

→ le **Protocole relatif à la traite des personnes** ;

→ le **Protocole relatif au trafic illicite de migrants**.

Ces instruments imposent aux États parties de renforcer la coopération judiciaire dans les enquêtes et procédures relatives aux réseaux criminels transnationaux.

B. LES INSTRUMENTS AFRICAINS

Au niveau continental, l'Union africaine a adopté plusieurs conventions de portée majeure, auxquelles la Guinée est partie, intégrant des dispositions substantielles sur l'assistance judiciaire :

► Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (Adoptée à Maputo en 2003), qui encourage les États à intensifier la coopération judiciaire en matière de poursuite et de répression des actes de corruption.

► Protocole à la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, qui renforce les mécanismes d'échange d'informations, d'extradition et d'entraide judiciaire entre États africains.

► Convention de l'Union africaine du 27 juin 2014 sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel, dite Convention de Malabo, qui prévoit des règles spécifiques d'entraide judiciaire pour les infractions liées aux technologies de l'information.

C. LES INSTRUMENTS SOUS RÉGIONAUX

Au sein de l'espace CEDEAO, la coopération judiciaire repose sur des instruments juridiques structurants auxquels la Guinée est partie :

- ▶ Protocole de la CEDEAO sur l'extradition, signé le 6 août 1994, permettant aux États membres de se livrer mutuellement les personnes poursuivies ou condamnées.
- ▶ Convention de Dakar du 29 juillet 1992 sur l'entraide judiciaire en matière pénale, qui constitue le cadre principal des demandes d'assistance entre États de la CEDEAO et de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA).

D. LES INSTRUMENTS BILATÉRAUX

Outre les engagements multilatéraux, la Guinée a conclu plusieurs conventions bilatérales de coopération judiciaire en matière pénale, qui facilitent les échanges directs entre autorités judiciaires. Parmi elles figurent notamment des accords avec :

- le Mali,
- le Rwanda,
- le Sénégal.

Ces conventions bilatérales permettent souvent une coopération plus souple et plus rapide, adaptée aux besoins spécifiques entre deux États.

En l'absence d'accord entre les États, le principe **de réciprocité ou de courtoisie internationale** demeure applicable, conformément au droit international coutumier.

CHAPITRE 2. LES NOTIONS FONDAMENTALES DANS LE DOMAINE DE L'ÉPI

I. DÉFINITION ET PORTÉE DES CONCEPTS DE BASE

L'entraide pénale internationale repose sur un ensemble de notions essentielles qui doivent être préalablement clarifiées afin d'assurer une compréhension précise des mécanismes de coopération. Il s'agit notamment des concepts d'État requis, d'État requérant, de demande entrante et de demande sortante, qui déterminent respectivement la position procédurale des États impliqués et le sens de la sollicitation adressée.

Pour clarifier ces notions, et en se fondant sur les définitions données par les instruments régionaux notamment, la convention sur la coopération judiciaire en matière pénale et le protocole de la CE-DEAO sur l'Extradition, on entend par :

- ▶ **État requis** : un État membre auquel est adressée une demande d'extradition aux termes de la présente Convention.
- ▶ **État requérant** : un État membre qui a déposé une demande d'extradition aux termes de la présente Convention.
- ▶ **Demande entrante** : une demande d'entraide pénale ou d'extradition qui émane d'un État requérant.
- ▶ **Demande sortante** : une demande d'entraide pénale ou d'extradition qui émane d'un État ayant le besoin d'une entraide ou d'une extradition. Par exemple, une demande dans le cadre d'entraide ou d'extradition envoyé par le tribunal de première instance de Dixinn est considérée comme une demande sortante et dans ce cas, la Guinée est appelée, État requérant.

II. DISTINCTIONS CONCEPTUELLES DE L'ENTRAIDE PÉNALE

Dans le domaine de l'entraide, une distinction méthodologique doit être opérée entre l'entraide pénale, l'extradition et, plus généralement, la coopération judiciaire en matière pénale.

La terminologie sur l'entraide pénale internationale peut varier selon les textes : dans certains documents ou textes, la notion de l'entraide pénale prend en compte non seulement la coopération judiciaire en matière pénale mais aussi l'extradition. Dans d'autres, elle ne régit que la coopération

judiciaire en matière pénale pas l'extradition qui elle, est une autre partie. Au niveau de la CEDEAO, telle est la stratégie adoptée. On note un traité sur la coopération judiciaire en matière pénale puis un autre sur l'extradition, alors que les deux textes traitent de l'entraide pénale internationale.

Le législateur guinéen a opté de regrouper ces deux notions sous l'appellation d'entraide judiciaire internationale, telle qu'organisée par le Titre XVIII du Code de procédure pénale. Dans ce cadre, l'entraide pénale hors extradition est examinée au chapitre 1, intitulé : Dispositions générales, tandis que l'extradition fait l'objet du Chapitre 2 du même titre.

Il convient aussi de souligner que le Titre VI du même Code, relatif aux règles de procédure applicables au génocide, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et au crime d'agression, comporte un sous-titre premier consacré à la coopération avec la Cour pénale internationale, dont le Chapitre I porte spécifiquement sur la coopération judiciaire.

S'agissant de la loi spéciale sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, elle procède à une distinction conceptuelle plus affinée. Elle institue, au sein du titre V intitulé Coopération internationale en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, une structuration en quatre chapitres consacrés à : la compétence internationale, le transfert des poursuites, l'entraide judiciaire et l'extradition, marquant ainsi une volonté normative de clarifier et de dissocier ces mécanismes selon leur nature et leur finalité.

Contrairement aux textes ci-dessus, la loi sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel envisage la coopération technique, policière et judiciaire pour la lutte contre la cybercriminalité, sans faire aucune distinction spécifique entre la coopération judiciaire en matière pénale et l'extradition.

CHAPITRE 3. LES ASPECTS JURIDICTIONNELS ET INSTITUTIONNELS DE L'EPI EN GUINÉE

I. ASPECTS JURIDICTIONNELS (compétence des juridictions guinéennes)

L'Entraide met en exergue une compétence spécifique aux juridictions guinéennes. Il s'agit de la compétence universelle. Elle permet aux juridictions guinéennes de connaître d'un délit ou d'un crime commis par un guinéen en dehors du territoire national.

Aussi, il est désormais conféré compétence aux juridictions guinéennes pour juger de tout crime ou délit quel que soit le lieu de sa commission, sous les seules réserves de la double incrimination et du respect du principe du non bis in idem.

Ainsi, aux termes des articles 9 à 13 du Code pénal, les juridictions guinéennes sont compétentes pour connaître des infractions commises sur le territoire national quelle que soit la nationalité de son auteur. La loi pénale s'applique également aux infractions commises par un national ou contre un national hors du territoire national lorsque les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis. La poursuite dans ce cas doit être précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation officielle de l'autorité du pays où les faits ont été commis.

Ces dispositions sont complétées par le Code de procédure pénale à travers les articles 759 à 766 aux sens desquels, les juridictions guinéennes peuvent connaître de certaines infractions commises hors du territoire national dans les hypothèses suivantes :

A. COMPÉTENCE FONDÉE SUR LA NATIONALITÉ DE L'AUTEUR (ARTICLE 759)

► **Crimes** : tout ressortissant guinéen ayant commis à l'étranger un crime puni par la loi guinéenne peut être poursuivi en Guinée.

► **Délits** : la poursuite est possible si le fait est également puni par la loi du pays où l'infraction a été commise (double incrimination).

Cette compétence s'applique même lorsque la nationalité guinéenne a été acquise après les faits.

B. COMPÉTENCE À L'ÉGARD DES ÉTRANGERS (ARTICLE 760)

Les juridictions guinéennes sont compétentes pour juger un étranger auteur ou complice d'infractions commises à l'étranger lorsque :

- la loi guinéenne le prévoit, ou
- une convention internationale ratifiée par la Guinée leur confère compétence.

C. CRIMES DE TORTURE (ARTICLE 761)

Tout auteur de torture au sens de la Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, peut être poursuivi en Guinée, quelle que soit la localisation des faits.

D. CRIMES RELEVANT DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE (ARTICLE 762)

Les personnes résidant habituellement en Guinée peuvent être poursuivies pour des crimes relevant de la CPI, sous condition de :

- double incrimination ou adhésion du pays concerné au Statut de Rome ;
- absence de demande de remise/extradition ;
- vérification par le Ministère public que la CPI et les autres juridictions compétentes déclinent leur compétence.

E. DÉLITS CONTRE DES PARTICULIERS (ARTICLE 763)

La poursuite d'un délit commis à l'étranger contre un particulier n'est possible que :

- sur réquisition du ministère public,
- et après plainte de la victime ou dénonciation officielle par les autorités de l'État où les faits se sont produits.

F. 6. INFRACTION RÉPUTÉE COMMISE EN GUINÉE (ARTICLE 764)

Toute infraction dont un élément constitutif est commis en Guinée est réputée commise sur le territoire national, fondant ainsi la compétence des juridictions guinéennes.

G. INFRACTIONS CONTRE LES INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE LA NATION (ARTICLE 765)

Tout étranger ayant commis à l'étranger des infractions portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation (ex. contrefaçon du sceau, fausse monnaie) peut être poursuivi en Guinée s'il est arrêté sur le territoire ou extradé vers la Guinée.

H. PARTICULARITÉS POUR LES ÉTATS LIMITOPHES (ARTICLE 766)

Les ressortissants guinéens peuvent être poursuivis en Guinée pour des délits/contraventions forestières, rurales, douanières, de pêche, etc., commis dans un État voisin, à condition de réciprocité, constatée par convention ou décret.

En Guinée, les demandes d'Entraide peuvent provenir des procureurs d'instance, des procureurs généraux près les Cours d'appel, des juges d'instruction et des présidents des chambres de contrôle de l'instruction. Les demandes entrantes sont exécutées par les procureurs, les juges d'instructions et les OPJ notamment dans le cadre des commissions rogatoires internationales. Toutefois, en matière d'extradition, en cas de contestation par l'individu à extradier, seule la chambre de contrôle de l'instruction de la Cour d'appel peut connaître du contentieux relatif à l'extradition.

S'agissant spécifiquement des demandes émanant de la Cour pénale internationale, la compétence exclusive pour en connaître appartient au procureur de la République de Conakry et au procureur général près la Cour d'appel de Conakry, et ce, même lorsque les faits ou actes sollicités se situent en dehors de leurs compétences territoriales habituelles.

II. ASPECT INSTITUTIONNEL - ADMINISTRATIF

Le Ministère de la justice à travers la Direction en charge des affaires criminelles et des Grâces gère les aspects administratifs liés à l'Entraide pénale internationale. En effet, la Direction Nationale des Affaires Criminelles et des Grâces (DNACG) est l'Autorité centrale. C'est-à-dire l'autorité en charge de recevoir les demandes entrantes destinées aux autorités judiciaires ainsi que les demandes sortantes élaborées par les autorités judiciaires guinéennes.

Cette direction est créée par l'Arrêté A/2022/3120/MJDH/CAB/SGG portant attributions et organisation de la Direction nationale des Affaires criminelles et des grâces. Elle centralise les dossiers entrants et sortants et facilite la coopération judiciaire pénale internationale.

En matière d'extradition, l'intervention du Président de la République constitue une étape déterminante du processus car, à l'issue de la procédure judiciaire menée devant la chambre de contrôle de l'instruction, la remise de la personne réclamée ne peut être légalement exécutée qu'en vertu d'un décret présidentiel pris sur rapport du ministre de la Justice, conformément aux dispositions de l'article 813 du Code de procédure pénale.

CHAPITRE 4. QUELQUES INSTRUMENTS JURIDIQUES APPLICABLES À L'EPI

Dans le cadre de l'Entraide pénale Internationale, plusieurs instruments juridiques régionaux et bilatéraux peuvent être utilisés par les acteurs de la justice guinéenne. En effet, ces instruments, ayant été ratifiés par l'Etat guinéen, ils entrent dans l'ordre juridique national de la Guinée. Par conséquent, ils peuvent être invoqués par les justiciables devant les cours et tribunaux et toutes autres instances administratives dédiées.

I. INSTRUMENTS RÉGIONAUX SPÉCIFIQUES À L'EPI

L'ensemble des traités et conventions internationaux relatifs aux formes contemporaines de criminalité organisée, notamment le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la traite des personnes, la criminalité environnementale, ainsi que la lutte contre les stupéfiants, intègrent systématiquement des dispositions consacrées à la coopération internationale en matière pénale.

Ces instruments prévoient des mécanismes d'entraide, d'échange d'informations, de coordination des enquêtes et, plus largement, d'assistance judiciaire entre les États parties.

À côté de ce cadre général, il existe également des instruments spécialisés régissant spécifiquement certains aspects de la coopération pénale. À ce titre, l'on peut citer, entre autres, le Protocole de la CEDEAO sur l'extradition, ainsi que la Convention relative à la coopération judiciaire en matière pénale, qui offrent des mécanismes plus ciblés pour faciliter l'extradition, la transmission des actes de procédure, l'exécution des commissions rogatoires et l'appui opérationnel entre autorités compétentes.

A. LA CONVENTION D'EXTRADITION DE LA CEDEAO

Le Protocole A/P 1/8/94 ou convention d'extradition de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a été signé le 6 août 1994 puis ratifié par la loi L/97/008/AN en Guinée. Il comprend trente-six articles et encadre l'extradition des personnes entre les États membres de la CEDEAO, en définissant les principes directeurs, les conditions de mise en œuvre, les limites ainsi que la procédure applicable et la langue à employer.

1. PRINCIPES

Le protocole pose à travers son article 2, deux principes directeurs de la coopération en matière d'extradition fondés sur :

► la réciprocité et l'obligation de coopération

Les États parties s'engagent mutuellement à procéder à l'extradition conformément aux règles éta-

blies par la convention. Ce principe repose sur la réciprocité : lorsqu'un individu recherché par l'État requérant se trouve sur le territoire de l'État requis, ce dernier doit le livrer pour permettre sa poursuite ou l'exécution d'une peine.

► la protection renforcée des mineurs

Le texte introduit un principe humanitaire et protecteur relatif aux personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment de la demande d'extradition.

Les autorités des deux États doivent tenir compte de l'intérêt supérieur du mineur et rechercher des solutions adaptées toutes les fois où l'extradition pourrait perturber sa réinsertion sociale. Ce principe impose donc une appréciation individualisée, fondée sur le respect des droits de l'enfant.

2. CONDITIONS

A travers l'article 3, le protocole énonce deux conditions essentielles pour que l'extradition puisse être accordée :

► Double incrimination et seuil minimal de peine

L'extradition n'est possible que si les faits reprochés sont punissables à la fois dans l'État requérant et dans l'État requis, et si ces faits sont sanctionnés d'une peine privative de liberté d'au moins deux ans. Lorsque la personne recherchée a déjà été condamnée dans l'État requérant, l'extradition n'est admissible que si la peine restante à exécuter est d'au moins six mois.

► Pluralité de faits dans la demande d'extradition

Lorsque la demande vise plusieurs infractions distinctes, toutes punies dans les deux États, mais que certaines ne remplissent pas les exigences minimales prévues (seuil de peine), l'État requis peut néanmoins accorder l'extradition. Cette extradition partielle n'est possible que si l'individu est extradé pour au moins un des faits répondant pleinement aux conditions légales.

Ces dispositions visent à garantir une cohérence entre les systèmes juridiques des États concernés tout en évitant les extraditions pour des infractions mineures.

3. LIMITES

Au delà des conditions et principes énumérés ci-dessus, le protocole traite des cas spécifiques qui peuvent empêcher l'extradition. Ce sont les :

► **Cas des infractions politiques (article 4)** : le protocole protège les individus contre l'extradition pour des faits politiques. Ainsi, l'extradition ne sera pas accordée dans les cas suivants :

→ si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une infraction politique ;

→ et, si la demande d'extradition est motivée par une infraction de droit commun commise mais que les motifs réels sont de poursuivre pour des raisons politiques, de race, de tribus, de religion, de nationalité, d'opinions politiques, de sexe ou de statut.

► **Cas des peines et traitements inhumains ou dégradants (article 5)** : le protocole protège aussi les droits humains des personnes à extraditer. C'est en cela que l'extradition ne sera pas accordée si :

→ l'Etat requérant n'a pas garanti et ne serait pas en mesure de garantir à l'individu sujet à extradition contre des actes de tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

→ l'Etat requérant n'a pas garanti et ne serait pas en mesure de garantir à l'individu les droits à un

procès juste et équitable et tous les droits prévus à l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

► **Cas des considérations humanitaires (article 6)** : le protocole protège les situations humanitaires. Ainsi, l'extradition ne sera pas accordée si :

→ Si l'individu à extraditer est relativement très âgé ou a un état de santé critique.

► **Cas des juridictions d'exception (article 8)** : l'extradition ne sera pas accordée si l'individu a été ou sera jugé ou est condamné par une juridiction d'exception.

► **Cas des nationaux (article 10)** : cet article pose deux principes fondamentaux concernant l'extradition des nationaux dans le cadre d'une coopération judiciaire internationale :

→ **Principe de souveraineté** : l'extradition des nationaux est facultative

L'État requis n'est jamais obligé d'extrader ses propres ressortissants. La décision relève exclusivement de sa discrétion souveraine. La qualité de national est appréciée à la date de la commission de l'infraction, ce qui évite toute manœuvre de naturalisation opportuniste destinée à échapper à l'extradition.

Ce principe est couramment retrouvé dans de nombreux systèmes juridiques (cas de l'article 799 du code de procédure pénale guinéen) qui considèrent que l'État doit juger lui-même ses nationaux plutôt que de les livrer à une justice étrangère.

→ **Obligation de poursuivre en cas de refus d'extradition**

Le protocole exige que lorsqu'un État refuse d'extrader son national, il a néanmoins l'obligation d'assurer qu'une procédure judiciaire puisse être engagée dans son propre système juridique, à la demande de l'État requérant.

Pour ce faire :

- les dossiers, pièces, informations et éléments de preuve doivent être transmis gratuitement et par voie diplomatique ;
- un autre canal de communication peut être convenu entre les deux États ;
- l'État requérant doit être informé de la suite réservée à sa demande (constitution du dossier, poursuites engagées, état d'avancement, etc.).

Ce mécanisme garantit qu'aucun individu ne puisse se soustraire à la justice en invoquant sa nationalité.

► **Les autres cas du refus d'extradition prévus par le protocole :**

L'extradition ne sera pas accordée :

- si l'infraction est d'ordre militaire (article 7) ;
- si l'infraction a été commise sur le territoire de l'État requis ou du territoire de l'État requérant (article 11) ;
- si des poursuites sont déjà en cours sur le territoire de l'État requis par rapport aux mêmes faits dont l'extradition est sollicitée par l'État requis (article 12) ;
- Si l'infraction objet d'extradition a été définitivement jugée par l'État requis (article 13) ;
- si l'État requis estime que le jugement par défaut n'a pas satisfait aux droits minimums de la défense reconnus à la personne à extrader (article 14)
- s'il y a prescription dans les deux États (article 15) ;
- Si l'individu concerné bénéficie d'une loi d'amnistie au niveau de l'État requis, lorsque celui-ci

avait compétence à poursuivre lui aussi l'intéressé selon sa propre loi pénale.

- Si l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée est punie de la peine capitale dans l'État réquerant alors que tel n'est pas le cas dans l'État requis.

4. LA PROCÉDURE APPLICABLE

A ce niveau, le protocole de la CEDEAO prévoit que sauf disposition contraire :

- la loi de l'État requis est seule applicable à la procédure d'extradition et à l'arrestation provisoire ;
- les États garantissent à la personne dont l'extradition est demandée le droit d'être entendue par une autorité judiciaire, d'avoir l'assistance d'un avocat de son choix et de soumettre à l'appréciation d'une autorité judiciaire le contrôle de sa détention à titre extraditionnel et les conditions de l'extradition.

5. LANGUES À EMPLOYER

Les pièces du dossier seront soit dans la langue de l'État requis, soit de l'État requérant. Ainsi, si la langue est celle de l'État requérant, l'État requis pourra demander une traduction.

Les frais occasionnés par l'extradition sur l'État requis seront à la charge de cet État.

Les frais de transport de l'individu concerné ainsi que les frais de transit entre l'État requis et l'État requérant seront à la charge de l'État requérant.

En matière d'extradition, le protocole prévoit que la requête sera formulée par écrit et adressée par le Ministère en charge de la justice de l'État requérant au Ministère en charge de la Justice de l'État requis. La voie diplomatique est aussi autorisée.

A l'appui de la requête, il sera produit :

- la décision de condamnation exécutoire (originale ou expédition authentique) ou un mandat d'arrêt ou tout autre acte ayant la même force délivrée conformément à l'État requérant ;
- un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée (avec précision du temps et du lieu de leur commission, leur qualification légale et bases légales applicables) ;
- une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'indication de la peine encourue et le signalement, l'identification de l'individu réclamé.

En cas d'insuffisance d'information, l'État requis pourra demander des compléments d'information en fixant des délais raisonnables.

Pour le cas spécifique de l'arrestation provisoire :

- en cas d'urgence l'État requérant pourra demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché en attendant la présentation d'une demande d'extradition. Après l'arrestation provisoire, l'État demandeur aura 20 jours francs pour envoyer une demande d'extradition et la mise en liberté ne s'opposera pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande parvient ultérieurement ;
- Elle devra respecter les procédures précitées ci-dessus.
- Elle peut se faire par voie diplomatique, postale, télégraphique ou par le biais d'Interpol. L'État requis doit informer de la suite accordée à la demande.

S'agissant de la remise, le Protocole note que :

- L'État requis doit informer rapidement l'État requérant de sa décision concernant l'extradition.
- Tout refus, total ou partiel, doit être dûment motivé.

- En cas d'accord, l'État requérant est avisé du lieu et de la date de remise, ainsi que de la durée de la détention effectuée par la personne dans le cadre de la procédure d'extradition.
- Si l'individu n'est pas remis à la date fixée, il peut être libéré à l'expiration d'un délai de quinze jours, et doit impérativement l'être après trente jours ; l'État requis peut alors refuser toute nouvelle extradition pour les mêmes faits.
- En cas de force majeure empêchant la remise ou la réception de la personne recherchée, les États concernés se concertent pour fixer une nouvelle date de remise et les mêmes règles de délais s'appliquent.

B. LA CONVENTION DE DAKAR SUR L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

A l'image du protocole relatif à l'extradition de la CEDEAO traité dans le Paragraphe 1, la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale signée à Dakar le 29 Juillet 1992 dont la Guinée est Etat parti, est un instrument de travail du magistrat guinéen en situation de réception de demande entrante ou d'émission de demande sortante.

Elle régit entre les Etats membres de la CEDEAO l'aide judiciaire en matière pénale le plus large possible dans toute procédure ou enquête visant des infractions dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de l'État membre requérant. De façon spécifique, elle prend en compte les points visés en son article 2, point 2 en traitant les formes d'entraide ainsi que les motifs du refus d'entraide, la procédure applicable et les modes d'exécution de l'entraide.

1. FORMES D'ENTRAIDE :

La convention indique que l'entraide peut être envisagée pour :

- le recueil de témoignages ou de dépositions ;
- la fourniture d'une aide pour mise à la disposition des autorités judiciaires de l'État membre requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête ;
- la remise de documents judiciaires ;
- les perquisitions et les saisies ;
- les saisies et les confiscations des fruits d'activités criminelles ;
- l'examen d'objets et de lieux ;
- la fourniture de renseignements et de pièces à conviction ;
- la fourniture des originaux ou de copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents y compris de relevés bancaires, de pièces comptables, de registres montrant le fonctionnement de l'entreprise ou ses activités commerciales ;
- au transfert de prisonniers aux fins d'exécution d'une peine.

Elle ne vise pas :

- à l'arrestation ou à la détention d'une personne en vue de son extradition qui est prévue par le Protocole sur l'extradition traité dans le Paragraphe 1 du présent document.
- à l'exécution, dans l'État membre requis, de sentences pénales prononcées dans l'État membre requérant, sauf dans la mesure autorisée par la législation de l'État membre requis.

2. MOTIFS DE REFUS D'ENTRAIDE

La Convention a mentionné également des motifs précis de refus d'entraide. Il s'agit des cas suivants :

- l'État membre requis estime que l'exécution de la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à l'ordre public ;
- la demande se rapporte à des infractions considérées par l'État membre requis comme des infractions politiques ou connexes à des infractions politiques ;
- l'État membre requis estime qu'il y a de sérieuses raisons de croire que la demande d'entraide judiciaire est motivée par des considérations de race, de sexe, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques ou que la situation de la personne concernée pourrait être compromise pour l'une ou l'autre de ces considérations ;
- la demande se rapporte à une infraction pour laquelle la personne est poursuivie ou fait l'objet d'une enquête de l'État membre requis ou pour laquelle des poursuites de l'État membre requérant seraient incompatibles avec la législation de l'État membre requis sur la double poursuite au criminel (non bis in idem) ;
- l'aide demandée est de nature à contraindre l'État membre requis à appliquer des mesures qui seraient contraires à sa législation et à sa pratique, si l'infraction avait fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites en application de sa propre législation ;
- la demande se rapporte à des infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun.

Tout refus d'entraide judiciaire ou toute décision de la différer sera motivée.

Toutefois, la Convention prévoit certaines exceptions. Ainsi, l'État membre requis peut différer l'exécution de la demande lorsque son exécution immédiate risquerait de compromettre une enquête ou des poursuites en cours sur son territoire.

Il convient également de préciser que le secret bancaire ou tout secret applicable aux institutions financières similaires ne saurait, à lui seul, constituer un motif de refus de coopération.

C. PROCÉDURE D'ENTRAIDE PÉNALE PRÉVUE PAR LA CONVENTION

En application de cette convention, toute demande d'entraide judiciaire sera faite par écrit et comportera :

- (a) Le nom de l'Autorité compétente et de l'autorité chargée de l'enquête ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande ;
- (b) L'indication de l'objet de la demande et une brève description de l'aide demandée ;
- (c) Sauf dans le cas d'une demande de remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires, un exposé des faits allégués qui constitueraient une infraction, des dispositions législatives applicables ou l'indication de ces dispositions ;
- (d) L'identité, la nationalité et l'adresse de la personne à qui doit être signifiée un acte, le cas échéant ;
- (e) Les raisons et un exposé détaillé de toute procédure ou demande particulière que l'État membre requérant souhaite suivre ou exécuter, ainsi qu'une pièce indiquant si les témoins ou autres personnes doivent déposer solennellement ou sous serment ;

(f) L'indication du délai dans lequel l'État membre requérant souhaiterait qu'il soit donné suite à sa demande ;

(g) Toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

Les langues utilisées sont celles agréées par l'État membre requis ou les langues officielles de la CEDEAO.

Si l'État membre requis estime que les renseignements contenus dans la demande d'entraide judiciaire sont insuffisants pour lui permettre d'y donner suite, il pourra demander un complément d'information.

D. MODES D'EXÉCUTION DES DEMANDES D'ENTRAIDE JUDICIAIRE

La demande d'entraide judiciaire sera exécutée avec diligence et dans les normes prévues par la législation et la pratique de l'État membre requis. Dans la mesure où cela est compatible avec sa législation et sa pratique, l'État membre requis exécutera la demande de la façon demandée par l'État membre requérant.

Si l'État membre requérant le demande expressément, l'État membre requis l'informerait de la date et du lieu de l'exécution de la demande. Les autorités et personnes en cause pourront assister à cette exécution si l'État membre requis y consent.

L'État membre requérant ne peut, sans le consentement de l'État membre requis, utiliser ou transmettre des renseignements ou des preuves fournies par l'État membre requis.

En sus des règles de forme et de procédure encadrant l'entraide judiciaire, la Convention consacre également des dispositions spécifiques relatives aux mesures de saisie et de confiscation des produits, biens ou instruments liés à l'infraction. À cet égard, elle précise les conditions, modalités et obligations de coopération entre les États parties pour assurer l'exécution effective de ces mesures patrimoniales dans le cadre de la coopération judiciaire internationale.

A ce niveau, la convention dispose que :

- Si l'État membre requérant lui en fait la demande, l'État membre requis s'efforcera d'établir si les fruits de l'activité criminelle alléguée se trouvent sur son territoire et avisera l'État membre requérant des résultats de ses investigations. En présentant sa demande, l'État membre requérant fera connaître à l'État membre requis les raisons qui le portent à croire que les fruits de l'activité criminelle alléguée peuvent se trouver sur le territoire de l'État membre requis.
- A la suite d'une demande faite par l'État membre requérant en application des dispositions de l'article 18 de la présente Convention, l'État membre requis s'efforcera de remonter à la source des avoirs, d'enquêter sur les opérations financières appropriées et de recueillir tout autre renseignement ou témoignage de nature à faciliter la récupération des fruits de l'activité criminelle.

- Si les investigations prévues à l'Article 18 de la présente Convention aboutissent à des résultats, l'État membre requis, sur demande, prendra toute mesure compatible avec sa législation pour prévenir toute négociation, cession ou autre aliénation des fruits soupçonnés résultant d'activités criminelles en attendant qu'ils aient fait l'objet d'une décision définitive de la part d'une juridiction de l'État membre requérant.
- Dans la mesure compatible avec sa législation, l'État membre requis donnera effet à toute décision définitive de saisie ou de confiscation des fruits d'activités criminelles émanant d'une juridiction de l'État membre requérant, ou autorisera l'application de cette décision ou, en réponse à une demande émanant de l'État membre requérant, prendra toute autre mesure appropriée pour mettre ces fruits en sûreté.
- Les États membres veilleront à ce que les droits des tiers de bonne foi et ceux des victimes soient respectés.

II. INSTRUMENTS BILATÉRAUX DANS LE DOMAINE DE L'EPI

La République de Guinée a conclu et ratifié plusieurs accords bilatéraux destinés à encadrer l'entraide pénale internationale et à faciliter la coopération judiciaire avec certains États partenaires. À ce jour, les instruments bilatéraux formellement identifiés concernent notamment le Rwanda, le Sénégal et le Mali. Ces accords offrent un cadre juridique spécifique permettant de préciser les modalités de transmission des demandes, les obligations réciproques des États parties et les procédures applicables aux actes d'assistance sollicités.

Dans la pratique, le magistrat ou tout professionnel du droit confronté à une demande d'entraide doit vérifier l'existence d'un tel instrument bilatéral. À cet effet, il est recommandé de consulter l'Autorité centrale compétente, qui demeure la structure la mieux placée pour confirmer l'existence d'un accord bilatéral applicable. Cette démarche garantit la sécurité juridique et permet d'adapter le traitement de la demande aux exigences conventionnelles en vigueur entre la Guinée et l'État requérant ou requis.

CHAPITRE 5. LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

En Guinée, la question de l'entraide est prévue par le Code de procédure pénale et les textes de lois spéciales.

I. BASE JURIDIQUE DE L'EPI : DROITS COMMUNS

Il est prévu deux types d'entraide pénale en République de Guinée et deux modalités. Il existe une entraide pénale internationale spécifique avec la Cour pénale internationale (CPI) et une entraide pénale internationale avec les Etats suivant deux modalités régies par deux procédures différentes. Une procédure classique pour les demandes d'entraide « non urgente » et une autre procédure « plus souple » pour les demandes urgentes.

A. L'ENTRAIDE PÉNALE AVEC LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

La loi guinéenne prévoit une passerelle entre l'Etat guinéen et la Cour pénale internationale (CPI) et cette intervention est du fait que la Guinée ait ratifié le Statut de Rome de 1998 portant création de la CPI. Ce statut l'oblige à une coopération avec la CPI. Les infractions sur lesquelles l'entraide judiciaire avec la CPI intervient sont : Les crimes contre l'humanité, les crimes de génocide, les crimes de guerre et les crimes d'agression, prévus et punis par les articles 192 à 202 et 787 à 799 du Code pénal.

1. QUELLES SONT LES PROCÉDURES PRÉVUES ?

A ce niveau, il faut préciser que le Code de procédure pénale prévoit plusieurs aspects de coopération avec la CPI à savoir : l'entraide judiciaire, l'arrestation et la remise, l'exécution des peines et les mesures de réparation prononcées par la Cour pénale internationale.

Les demandes d'entraide émanant de la Cour pénale internationale sont adressées aux autorités compétentes en vertu de l'article 87 du Statut en original ou en copie certifiée conforme accompagnées de toutes pièces justificatives. La procédure mentionnée par le statut de Rome en son article 87 est la suivante :

- La Cour est habilitée à adresser des demandes de coopération aux États Parties.
- Les demandes sont transmises par la voie diplomatique ou toute autre voie appropriée que

chaque État Partie choisit au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Statut ou de l'adhésion à celui-ci.

- S'il y a lieu, et sans préjudice des points mentionnés ci-dessus, les demandes peuvent être également transmises par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ou par toute organisation régionale compétente.
- Les demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes sont soit rédigées dans une langue officielle de l'État requis c'est-à-dire en langue française ou accompagnées d'une traduction dans cette langue, soit rédigées dans l'une des langues de travail de la Cour ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues, selon le choix fait par l'État requis dont l'Etat Guinéen au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Statut ou de l'adhésion à celui-ci. Toute modification ultérieure de ce choix est faite conformément au Règlement de procédure et de preuve.
- L'État requis, en l'espèce l'Etat guinéen respecte le caractère confidentiel des demandes de coopération et des pièces justificatives y afférentes, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire pour donner suite à la demande.
- La Cour peut prendre, notamment en matière de protection des renseignements, les mesures qui peuvent être nécessaires pour garantir la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille.
- La Cour peut demander que tout renseignement lui soit fourni
- La Cour peut inviter tout État non partie au présent Statut à prêter son assistance au titre du présent chapitre sur la base d'un arrangement ad hoc ou d'un accord conclu avec cet État ou sur toute autre base appropriée.

Il est à noter que le Code de procédure pénale (articles 704 et suivants) précise que :

- Ces documents sont transmis au procureur général près la Cour d'appel de Conakry qui leur donne toutes suites utiles.
- En cas d'urgence, ces documents peuvent être transmis directement et par tout moyen à ce magistrat. Ils sont ensuite transmis dans les formes prévues aux alinéas précédents.
- Dans le cadre de l'exécution des demandes d'entraide, la loi donne pouvoir au procureur général près la Cour d'appel de Conakry ou les juges d'instruction de Conakry d'agir sur l'ensemble du territoire national.

B. L'ENTRAIDE PÉNALE INTERNATIONALE ET L'EXTRADITION AVEC LES ETATS

Le code de procédure pénale encadre l'entraide judiciaire et l'extradition.

Ainsi, il est prévu des dispositions qui régissent la transmission et l'exécution des demandes d'entraide, les auditions, la surveillance ou les infiltrations.

II. BASE JURIDIQUE PRÉVUE PAR LES LOIS SPÉCIALES

En dehors du Code de procédure pénale, plusieurs lois spéciales traitent également de l'entraide pénale internationale, parmi lesquelles il y a :

- La loi spéciale sur le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme à travers les articles 115 à 150 ;
- La loi spéciale sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel, qui consacre une seule disposition à savoir, l'article 106.

CHAPITRE 6. LES ACTES, FORMES ET CIRCUITS DE TRANSMISSION DES DEMANDES

I. ACTES POUVANT ÊTRE DEMANDÉS

Au regard des articles 790 à 794 du code de procédure pénale guinéen, les actes pouvant être demandés aux fins d'entraide pénale sont :

► Exécution simultanée d'actes d'entraide

- Les demandes d'entraide provenant de l'étranger et les actes effectués à la demande de la Guinée peuvent être exécutés simultanément sur le territoire national et à l'étranger ;
- Les interrogatoires, auditions et confrontations réalisés à l'étranger à la demande des autorités judiciaires guinéennes doivent respecter le CPP guinéen, sauf disposition contraire d'une convention internationale ;
- L'interrogatoire ou la confrontation d'une personne poursuivie à l'étranger nécessite son consentement ;
- Les témoins entendus en Guinée pour une demande étrangère bénéficient des protections prévues par les articles 723 et 726 du Code pénal.

► Surveillance transfrontalière

- La poursuite d'une surveillance commencée en Guinée vers un État étranger peut être autorisée par le procureur de la République, conformément aux conventions internationales.
- Les procès-verbaux et autorisations correspondants sont versés au dossier de la procédure.

► Infiltration menée par des agents étrangers en Guinée

- Des agents de police étrangers peuvent participer à des opérations d'infiltration en Guinée, sous la direction d'officiers de police judiciaire guinéens, avec l'accord préalable du ministre de la Justice et sous réserve d'une autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction ;
- Cet accord est subordonné à l'affectation des agents étrangers à un service spécialisé où ils exercent des missions de police similaires à celles des agents nationaux spécialement habilités ;

► Participation d'agents étrangers à des infiltrations en procédure nationale

- Avec l'accord des autorités étrangères, les agents étrangers peuvent également participer sous la direction d'officiers de police judiciaire guinéens à des opérations d'infiltration menées dans le cadre d'une procédure exclusivement nationale.

► Transmission conditionnée d'informations judiciaires à l'étranger

- Lorsqu'une convention internationale le prévoit, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut transmettre à des autorités étrangères des informations issues d'une procédure en cours.
- Il peut imposer des conditions qu'il détermine quant à l'usage de ces informations.

► Actes d'enquête et de preuve

- Recueil de témoignages et dépositions.
- Mise à disposition de personnes détenues ou non pour témoigner ou assister l'enquête étrangère.
- Remise et signification de documents judiciaires.
- Perquisitions, saisies et examens d'objets ou de lieux.
- Transmission d'informations, pièces à conviction et éléments de preuve.

► Actes liés aux informations financières

- Fourniture de documents pertinents, y compris :
 - originaux ou copies certifiées conformes de dossiers ;
 - relevés bancaires, documents comptables ;
 - registres relatifs aux opérations et activités des entreprises.

II. FORME DE LA DEMANDE

En matière d'entraide pénale internationale, il existe une forme à laquelle les demandes doivent obéir. Il s'agit :

- 1) le nom de l'autorité qui sollicite la mesure ;
- 2) le nom de l'autorité compétente et de l'autorité chargée de l'enquête ou de la procédure auxquelles se rapporte la demande ;
- 3) l'indication de la mesure sollicitée ;
- 4) un exposé des faits constitutifs de l'infraction et des dispositions législatives applicables ;
- 5) tous éléments connus permettant l'identification de la ou des personnes concernées et, notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession ;
- 6) tous renseignements nécessaires pour localiser les instruments, ressources ou biens visés ;
- 7) un exposé détaillé de toute procédure OU demande particulière que l'Etat requérant souhaite voir suivre ou exécuter ;
- 8) l'indication du délai dans lequel l'Etat requérant souhaite voir exécutée la demande;
- 9) toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

En matière de blanchiment, si l'Etat guinéen est lui-même requérant, il doit se conformer aussi à cette exigence et aux lois de l'Etat requis.

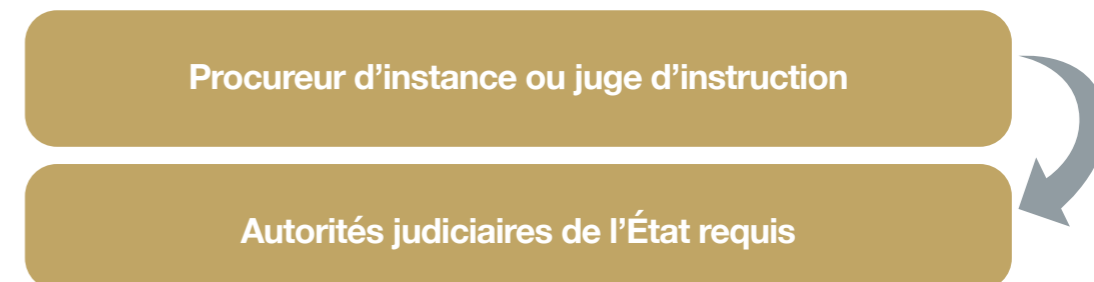
III. CIRCUITS DE TRANSMISSION DE LA DEMANDE

A. LES DEMANDES SORTANTES

Circuit de la Procédure classique des demandes sortantes décrites par les articles 785 aliéna 1, du Code de Procédure pénale

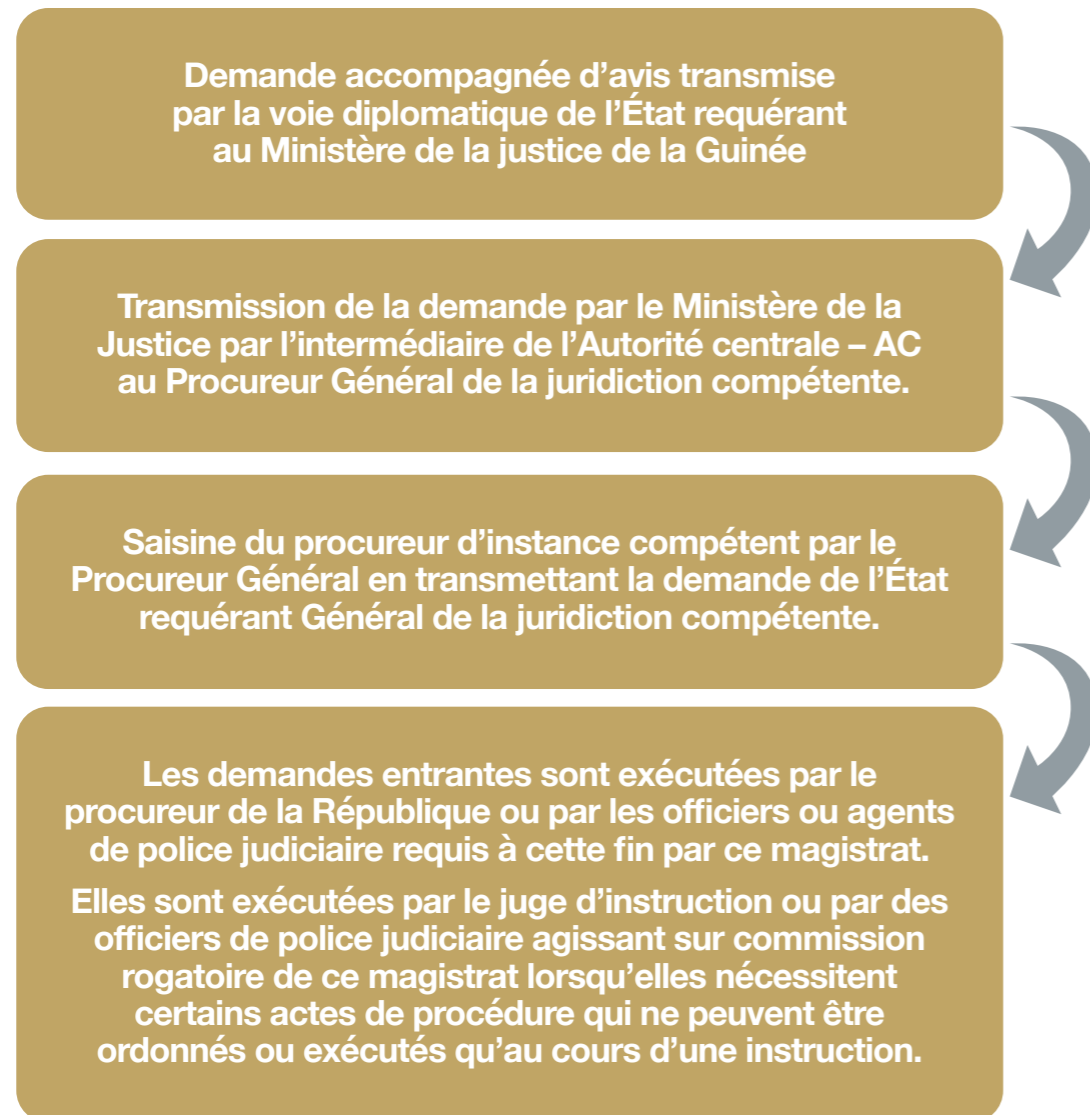


Circuit de la Procédure d'urgence des demandes sortantes décrites par les articles 785, alinéa 2 à 788 du Code de procédure pénale

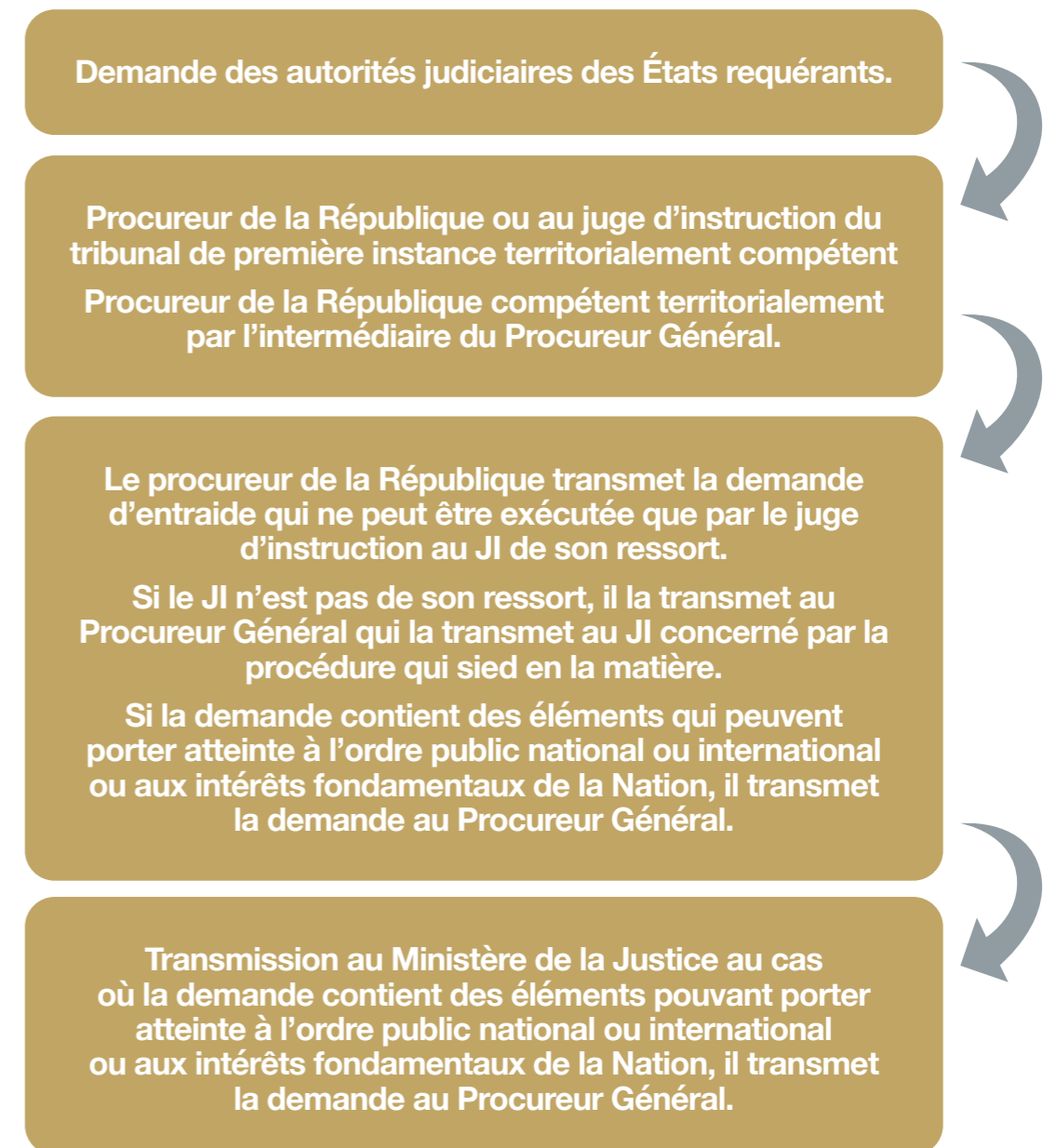


B. LES DEMANDES ENTRANTES

Circuit de la procédure classique des demandes entrantes
décrites par les articles 785, alinéa 1 à 788 du Code de procédure pénale



Circuit de la procédure d'urgence des demandes entrantes / décrites
par les articles 785, alinéa 2, 786, 787 du Code de procédure pénale



C. RÈGLES D'EXÉCUTION DES DEMANDES

1. PRINCIPE :

Les demandes d'entraide émanant des autorités judiciaires étrangères sont exécutées selon les règles de procédure prévues par le code de procédure pénale et les textes spéciaux.

L'exécution des demandes émanant des autorités judiciaires étrangères sont régies par les articles 785 et suivants du code de procédure pénale et la loi sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme à travers les articles 115 à 145 aux termes desquels :

- Les demandes sont exécutées de bonne foi par les autorités guinéennes ;
- Les demandes peuvent être exécutées selon les procédures expressément indiquées par l'Etat requérant.
- L'irrégularité de la transmission de la demande d'entraide ne peut constituer une cause de nullité des actes accomplis en exécution de cette demande.
- En cas d'inexécution d'une demande, les autorités compétentes guinéennes en informent sans délai les autorités de l'Etat requérant et indiquent dans quelles conditions la demande pourrait être exécutée.

2. EXCEPTION D'INEXÉCUTION

- La demande ne peut être exécutée si elle est incomplète.
- La demande ne peut être exécutée si les règles réduisent les droits des parties ou les garanties procédurales prévues par le code de Procédure pénale.
- La demande ne peut être exécutée si elle est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts fondamentaux de la Nation.

3. EFFETS D'INEXÉCUTION

Dans ces cas :

- Pour le cas de dossier incomplet, on renvoie aux autorités émettrices pour complément de dossiers (pièces d'exécution) ;
- Pour le cas de demande qui ne peut être exécutée conformément aux exigences de l'Etat requérant, les autorités compétentes guinéennes en informent sans délai les autorités de l'Etat requérant et indiquent dans quelles conditions la demande pourrait être exécutée.
- Pour le cas d'inexécution de demande pour atteinte à l'ordre public ou aux intérêts fondamentaux, le procureur de la République saisi de cette demande ou avisé de cette demande, la transmet au procureur général qui détermine, s'il y a lieu, d'en saisir le ministre de la Justice. S'il est saisi, le ministre de la Justice informe l'autorité requérante, le cas échéant, de ce qu'il ne peut être donné suite, totalement ou partiellement, à sa demande. Cette information est notifiée à l'autorité judiciaire concernée et fait obstacle à l'exécution de la demande d'entraide ou au retour des pièces d'exécution.

CHAPITRE 7. LA RECHERCHE DE PREUVES ET LES TECHNIQUES SPÉCIALES D'ENQUÊTE

En droit guinéen, les demandes d'entraide pénale internationale entrantes peuvent solliciter la réalisation d'enquêtes complémentaires ou d'investigations spéciales. À ce titre, les articles 790, 791 et suivants du Code de procédure pénale autorisent l'exécution, pour le compte de l'État requérant, d'actes tels que l'audition, les opérations de surveillance, ou encore les mesures d'infiltration.

Lorsqu'une demande d'entraide implique le recours à des techniques spéciales d'enquête, le droit guinéen renvoie expressément au régime juridique applicable aux enquêtes spécialisées en matière de criminalité et de délinquance organisées. Ce régime, défini aux articles 873 à 911 du Code de procédure pénale, encadre de manière stricte l'utilisation de méthodes telles que la surveillance, l'infiltration, la captation de données ou toute autre technique d'investigation assimilée. Ainsi, les techniques sollicitées dans le cadre d'une demande d'EPI ne peuvent être mises en œuvre qu'en conformité avec les garanties procédurales propres à cette législation spéciale.

Il convient de rappeler que seules les personnes légalement habilitées, officiers et agents de police judiciaire, peuvent conduire les opérations d'enquête spécialisée. La mise en œuvre de ces techniques est subordonnée, selon la nature de l'acte envisagé, soit à l'information préalable, soit à l'autorisation expresse du procureur de la République territorialement compétent.

Par ailleurs, ces investigations sont placées sous la supervision du juge d'instruction. Après avis du procureur de la République, il lui appartient d'autoriser, de suspendre ou d'annuler les techniques spéciales sollicitées. Ce contrôle juridictionnel constitue une garantie essentielle de légalité, de proportionnalité et de respect des droits fondamentaux, tout en assurant une exécution conforme aux attentes de l'État requérant.

Ces techniques spéciales sont :

► A. La surveillance : article 876 du Code de procédure pénale

Il s'agit d'une technique qui permet aux officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire, après en avoir informé le procureur de la République et sauf opposition de ce magistrat, d'étendre à l'ensemble du territoire national la surveillance des personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis l'une ou plusieurs des infractions (crimes ou délits) relatives à la criminalité et la délinquance organisée

La surveillance dont il s'agit peut porter également sur l'acheminement ou le transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de l'infraction ou servant à la commettre.

En cas d'extension de la surveillance, le procureur de la République près le tribunal de première instance territorialement compétent doit être informé par tout moyen.

► B. L'infiltration : articles 877 à 883 du Code de procédure pénale

Autorisée expressément par le procureur de la République ou le juge d'instruction saisi, il s'agit d'une stratégie qui consiste, pour un officier ou un agent de police judiciaire spécialement désigné et agissant sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire chargé de coordonner l'opération, à surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs.

L'officier ou l'agent de police judiciaire est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt sans que cela ne puisse apparaître à aucun acte de procédure et à commettre si nécessaire, sans être pénalement responsable des actes ci-après :

- 1. acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des substances, biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ou servant à la commission de ces infractions ;
- 2. utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à la commission de ces infractions des moyens à caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.

Toutefois, ces actes ne peuvent constituer, à peine de nullité, une incitation à commettre les infractions.

En aucun cas, l'identité réelle des officiers ou agents de police judiciaire ayant effectué l'infiltration sous une identité d'emprunt ne doit être révélée sous peine de sanction.

► C. L'enquête sous pseudonyme : article 884 du Code de procédure pénale

C'est une méthode d'enquête qui permet aux officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire de constater, rassembler les preuves et rechercher les auteurs des infractions prévues aux articles 872 et 873 du Code de procédure pénale, lorsqu'elles sont commises par un moyen de communication électronique.

A cette fin, ils peuvent, sans en être pénalement responsables :

- 1. participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;
- 2. être en contact par le moyen mentionné avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;
- 3. extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;
- 4. extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites.

A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions.

► D. La garde-à-vue : article 885 du Code de procédure pénale

En matière d'enquête ou de l'instruction de l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 873 du code de procédure pénale, la garde à vue peut, à titre exceptionnelle, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de 48 heures sur autorisation expresse du procureur de la République ou du juge d'instruction.

A cette occasion, la personne gardée-à-vue a le droit de se faire examiner par un médecin désigné suivant les cas, par le juge d'instruction, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire dès le début de chacune des prolongations et il sera délivré un certificat médical par lequel le méde-

cin déterminera notamment l'aptitude au maintien en garde-à-vue et la compatibilité de la prolongation de la mesure avec l'état de santé de l'intéressé.

La personne placée en garde-à-vue a également le droit de prévenir par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur, de la mesure dont elle est l'objet.

► E. Les perquisitions : articles 887 à 892 du Code de procédure pénale

La perquisition est une opération de recherche matérielle effectuée par une autorité habilitée, consistant à pénétrer dans un lieu déterminé afin d'y rechercher des preuves, des indices ou des objets utiles à la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction.

Le régime juridique des perquisitions varie en fonction de la nature de l'enquête et elles obéissent à un certain nombre d'exigences légales.

→ ENQUÊTE DE FLAGRANCE

Le juge d'instruction du tribunal de première instance peut, à la demande du procureur de la République, autoriser des perquisitions, visites domiciliaires et saisies en dehors des heures légales (6 heures à 19 heures), lorsque les nécessités d'une enquête de flagrance portent sur une infraction visée à l'article 873 du code de procédure pénale.

→ ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

Dans le cadre d'une enquête préliminaire relative à une infraction visée à l'article 873 du code de procédure pénale, le juge d'instruction peut, à la requête du procureur, autoriser des perquisitions, visites et saisies en dehors des heures légales (6 heures à 19 heures), mais uniquement dans des locaux non destinés à l'habitation ;

→ INSTRUCTION ET CAS D'URGENCE

- Le juge d'instruction peut autoriser les OPJ, par commission rogatoire, à effectuer des perquisitions, visites domiciliaires et saisies en dehors des heures légales, lorsque les lieux ne sont pas des locaux d'habitation.
- En cas d'urgence, il peut aussi autoriser ces opérations dans des locaux d'habitation lorsque :
 1. il s'agit d'un crime ou délit flagrant ;
 2. il existe un risque immédiat de disparition des preuves ou indices matériels ;
 3. il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes présentes dans les lieux commettent des infractions visées à l'article 873 du code de procédure pénale.
- À peine de nullité, l'autorisation doit :
 - porter sur des perquisitions déterminées ;
 - faire l'objet d'une ordonnance écrite et motivée, indiquant la qualification de l'infraction et l'adresse précise des lieux à visiter ;
 - exposer les éléments de fait et de droit justifiant la nécessité des opérations.
- L'ordonnance n'est pas susceptible d'appel.
- Les opérations sont effectuées sous le contrôle du magistrat auteur de l'ordonnance, qui peut se déplacer sur place.

- Dans les hypothèses d'urgence de l'article 889 du Code de procédure pénale, l'ordonnance doit aussi préciser les considérations de fait et de droit fondant la décision par référence à ces conditions.

→ OBJET DES OPÉRATIONS ET DÉCOUVERTES INCIDENTES

- À peine de nullité, les perquisitions et saisies ne peuvent avoir d'autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées par la décision du juge d'instruction.
- Toutefois, la découverte fortuite d'autres infractions n'entraîne pas la nullité des procédures incidentes ouvertes pour ces nouveaux faits.

→ PERQUISITION AU DOMICILE D'UNE PERSONNE DÉTENUE OU GARDÉE À VUE

- Lorsque la personne au domicile de laquelle la perquisition doit être réalisée est gardée à vue ou détenue ailleurs, et que son transport présente des risques graves (troubles à l'ordre public, évasion, disparition des preuves), la perquisition peut se faire :
 - avec l'accord préalable du procureur de la République ou du juge d'instruction,
 - en présence de deux témoins requis selon l'article 73, al. 2, ou d'un représentant désigné par l'intéressé.
- Ces règles s'appliquent aussi à l'enquête préliminaire lorsque la perquisition est faite sans l'assentiment de la personne, dans les conditions des articles 129 et 888 ; dans ce cas, l'accord est donné par le juge d'instruction.

► F. Les interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications

- Si les nécessités de l'enquête (flagrance/préliminaire) relative à l'une des infractions prévues par l'article 873 du Cod de procédure pénale l'exigent, le juge d'instruction peut, à la requête du procureur de la République, autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par voie des télécommunications pour une durée maximum d'un mois renouvelable une fois.
- La décision doit comporter tous les éléments d'identification de la liaison à intercepter, l'infraction qui motive le recours à l'interception ainsi que la durée de celle-ci. Elle est faite sous le contrôle d'un juge.

► G. Les sonorisations et des fixations d'images de certains lieux ou véhicules

Lorsque les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut, pour les infractions relevant de l'article 873 du code de procédure pénale, autoriser par ordonnance motivée la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles ou d'images, sans le consentement des personnes concernées, dans des lieux ou véhicules privés ou publics. Ces opérations sont réalisées par les officiers ou agents de police judiciaire agissant sur commission rogatoire, sous l'autorité et le contrôle direct du juge.

La mise en place ou la désinstallation des dispositifs techniques peut nécessiter l'introduction discrète dans un lieu ou véhicule privé, y compris hors des heures légales de perquisition, sur autorisation du juge, notamment lorsqu'il s'agit d'un lieu d'habitation. Toutefois, ces techniques ne peuvent viser les lieux protégés par les articles 69, 70 et 71 du code de procédure pénale, ni les véhicules, bureaux ou domiciles des personnes protégées par l'article 186 du même Code. La découverte d'autres infractions au cours de ces opérations ne remet pas en cause la validité des procédures incidentes. Les décisions du juge doivent préciser l'identification des lieux ou véhicules concernés, l'infraction motivant le recours à la mesure et sa durée, laquelle est fixée à un maximum de quatre mois, re-

nouvelable dans les mêmes formes. L'installation des dispositifs peut être effectuée par des agents qualifiés relevant du ministère chargé de la Sécurité, lesquels sont autorisés à détenir les matériels nécessaires.

Chaque opération fait l'objet d'un procès-verbal, mentionnant notamment les dates et heures d'intervention ; les enregistrements sont placés sous scellés. Seules les parties utiles à la manifestation de la vérité sont décrites ou transcrites dans le dossier, avec traduction en français si nécessaire. Les enregistrements sont détruits, sur ordre du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

► H. La captation des données informatiques

Lorsque les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut, pour les infractions relevant de l'article 873 du code de procédure pénale, autoriser par ordonnance motivée la mise en place de dispositifs permettant, sans le consentement des intéressés, l'accès, l'enregistrement, la conservation et la transmission de données informatiques, telles qu'affichées, saisies ou reçues par un système automatisé de traitement de données. Ces opérations sont réalisées par les officiers ou agents de police judiciaire sur commission rogatoire et sous le contrôle du juge.

Les décisions doivent préciser l'infraction poursuivie, la localisation ou la description du système visé, ainsi que la durée de la mesure. Celle-ci est fixée à quatre mois, avec possibilité d'une prolongation exceptionnelle de quatre mois dans les mêmes formes. La captation doit être exclusivement destinée à la recherche des infractions visées, sans que la découverte fortuite d'autres infractions n'entraîne nullité.

Pour installer ou désinstaller les dispositifs, le juge peut autoriser une introduction discrète dans un lieu ou un véhicule privé, y compris hors des heures légales, sous réserve de protections spécifiques pour les lieux et personnes protégés (articles 69, 70, 71 et 186 du code de procédure pénale). L'installation peut aussi s'effectuer par transmission électronique. Des agents spécialisés relevant des ministères de la Sécurité ou de la Défense peuvent être requis.

Chaque opération doit faire l'objet d'un procès-verbal précisant notamment les dates et heures et les données captées sont placées sous scellés. Seules les informations utiles à la manifestation de la vérité sont décrites ou transcrites, à l'exclusion des éléments relevant de la vie privée. Les données sont détruites à l'expiration du délai de prescription de l'action publique à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, avec établissement d'un procès-verbal de destruction.

► I. Les mesures conservatoires

En matière d'infractions visées aux articles 873 et 874 du code de procédure pénale, le juge d'instruction peut, sur requête du procureur de la République, ordonner des mesures conservatoires sur les biens, meubles ou immeubles, divis ou indivis, de l'inculpé, afin de garantir le paiement des amendes et l'indemnisation des victimes. Ces mesures sont exécutées selon les règles des procédures civiles d'exécution et aux frais avancés du Trésor public.

La condamnation rend ces mesures définitives, tandis qu'un non-lieu, une relaxe, un acquittement ou toute extinction de l'action publique ou civile entraîne la mainlevée automatique, également aux frais du Trésor public. Le juge d'instruction dispose, pour ces mesures, d'une compétence nationale.

CHAPITRE 8. LA RECHERCHE D'INDIVIDUS

La recherche d'individus dans le cadre de la coopération pénale internationale constitue une étape clé pour l'efficacité des enquêtes et des poursuites. Elle repose principalement sur deux mécanismes : l'extradition et le prêt ou transfert de détenus. Ces instruments permettent aux autorités guinéennes et étrangères de poursuivre des personnes impliquées dans des infractions graves tout en respectant les garanties procédurales et les droits fondamentaux.

I. EXTRADITION

► Définition et fondement juridique

L'extradition est la remise, par un État dit requis, d'une personne se trouvant sur son territoire à un autre État dit requérant, afin qu'elle y soit jugée ou y exécute une peine. En Guinée, ce mécanisme est encadré par :

- le code de procédure pénale (articles 785 à 843) ;
- les lois spéciales (notamment la loi sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, articles 142 à 147) ;
- les instruments internationaux ratifiés par la Guinée : conventions CEDEAO sur l'extradition, accords bilatéraux et conventions multilatérales (ONU, Union Africaine).

► Conditions d'extradition

L'extradition ne peut être accordée que sous certaines conditions :

- L'infraction doit être punissable dans les deux États (double incrimination) ;
- La peine encourue doit atteindre un minimum légal (souvent deux ans de privation de liberté) ;
- Les droits fondamentaux du prévenu doivent être garantis (procès équitable, protection contre les traitements inhumains ou dégradants) ;
- L'extradition est exclue pour les infractions politiques, les poursuites motivées par la race, la religion, le sexe, la nationalité, ou les motifs humanitaires (âge avancé, état de santé critique), en cas de prescription de l'action publique ou de la peine. Il en est de même en cas de jugement définitif du crime ou du délit par l'État requis ;
- Le ressortissant guinéen peut bénéficier de mesures spécifiques, l'État devant transmettre le dossier aux autorités judiciaires nationales compétentes.

► Procédure d'extradition

La mise en œuvre de la procédure d'extradition comporte une phase administrative qui implique l'intervention des Ministères des Affaires Étrangères et de la Justice et celle judiciaire à travers la Chambre de contrôle de l'instruction.

Le code de procédure pénale guinéen prévoit deux formes de procédures d'extradition, l'une est relative au droit commun et l'autre dite simplifiée entre les États membres de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest. (CEDEAO).

→ LA PROCÉDURE D'EXTRADITION DE DROIT COMMUN

Aux termes des articles 803 et 804 du Code de procédure pénale guinéen, toute demande d'extradition est adressée au gouvernement guinéen par voie diplomatique et accompagnée soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut, soit d'un acte de procédure pénale décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de la personne poursuivie devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées doivent être produites en original ou en copie certifiée conforme.

Le gouvernement requérant doit produire en même temps la copie des textes de loi applicables au fait incriminé. Il peut joindre un exposé des faits de la cause.

Après vérification des pièces, la demande d'extradition est transmise avec le dossier, par le ministre des Affaires étrangères au ministre de la Justice qui, après s'être assuré de la régularité de la requête via la Direction Nationale des Affaires Civiles et des Grâces (DNACG), l'adresse au procureur général territorialement compétent.

Toute personne appréhendée à la suite d'une demande d'extradition doit être conduite dans les 72 heures devant le procureur général territorialement compétent lequel procède à la vérification d'identité de la personne réclamée et l'informe, dans une langue qu'elle comprend, de l'existence et du contenu de la demande d'extradition dont elle fait l'objet et l'avise qu'elle peut être assistée par un avocat de son choix ou, à défaut, par un avocat commis d'office.

Il fait également connaître à la personne réclamée qu'elle a la faculté de consentir ou de s'opposer à son extradition et lui indique les conséquences juridiques si elle y consent.

Il l'informe qu'elle a la faculté de renoncer à la règle de la spécialité et lui indique les conséquences juridiques de cette renonciation.

Lorsque la personne réclamée a déclaré au procureur général consentir à son extradition, la chambre de contrôle de l'instruction est immédiatement saisie de la procédure.

La personne réclamée comparaît devant elle dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date de sa présentation au procureur général.

Si, lors de sa comparution, la personne réclamée déclare consentir à être extradée et que les conditions légales de l'extradition sont remplies, la chambre de contrôle de l'instruction, après avoir informé cette personne des conséquences juridiques de son consentement, lui en donne acte dans les 7 jours à compter de la date de sa comparution, sauf si un complément d'information a été ordonné. L'arrêt de la chambre de contrôle de l'instruction n'est pas susceptible de recours.

Au cas où la personne réclamée a déclaré au procureur général ne pas consentir à son extradition, la chambre de contrôle de l'instruction est saisie, sans délai, de la procédure. La personne réclamée comparaît devant elle dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de sa présentation au procureur général.

Dans la procédure d'extradition passive, qui est celle dans laquelle la Guinée est l'Etat requis, le rôle de la chambre de contrôle de l'instruction consiste, si la personne ne consent pas à son extradition, à donner un avis motivé sur la demande d'extradition.

Pour ce faire, elle recherche si les conditions légales de l'extradition sont remplies. Si elle estime que tel n'est pas le cas ou qu'il y a une erreur évidente, elle émet un avis défavorable à l'extradition à travers un arrêt. Dans ce cas l'extradition ne peut être accordée.

Par contre, si elle estime que les conditions d'extradition sont réunies, elle donne un avis favorable.

Cet avis dessaisit la chambre de contrôle de l'instruction et le pourvoi formé contre un tel avis ne peut être fondé que sur des vices de forme de nature à priver cet avis des conditions essentielles de son existence légale.

L'extradition sera autorisée par décret pris sur rapport du ministre de la Justice.

► La procédure simplifiée d'extradition entre les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Lorsque la demande d'extradition émane d'un Etat membre de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, elle est adressée directement par les autorités compétentes de cet Etat au ministre de la Justice qui, après s'être assuré de la régularité de la requête par le biais de la Direction Nationale des Affaires Criminelles et des Grâces (DNACG), l'adresse au procureur général territorialement compétent.

Si la personne réclamée déclare au procureur général consentir à son extradition, elle comparaît devant la chambre de contrôle de l'instruction dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle a été présentée au procureur général.

Dans le cas contraire, il sera procédé tel que décrit plus haut.

Lorsque la personne réclamée maintient son consentement à l'extradition devant la chambre de contrôle de l'instruction et que celle-ci constate que les conditions légales et conventionnelles sont remplies, elle rend un arrêt par lequel elle donne acte à la personne réclamée de son consentement formel à être extradée ainsi que, le cas échéant, de sa renonciation à la règle de la spécialité et accorde l'extradition dans un délai de 10 jours.

A partir du moment où l'arrêt de la chambre de contrôle de l'instruction accordant l'extradition est devenu définitif, le procureur général en avise le ministre de la Justice, qui informe les autorités compétentes de l'Etat requérant de la décision intervenue et prend les mesures nécessaires afin que l'intéressé soit remis auxdites autorités au plus tard dans les 20 jours suivant la date à laquelle la décision d'extradition leur a été notifiée.

Si la remise ne peut se faire dans les 20 jours pour un cas de force majeure, le ministre de la Justice en informe immédiatement les autorités compétentes de l'Etat requérant et convient avec elles d'une nouvelle date de remise laquelle ne peut excéder 20 jours à défaut de quoi, la mise en liberté est ordonnée. Dans le cadre de la bonne collaboration entre les Etats membres de la Communauté des Etats d'Afrique de l'Ouest en matière d'entraide judiciaire et policière, il peut être procédé à la remise simplifiée de police à police à travers Interpol.

Par ailleurs, au cas où la Guinée, Etat requérant, demande et obtient d'un autre Etat la livraison d'une personne condamnée ou poursuivie par l'une de ses juridictions, l'extradition est dite active à son égard.

La mise en œuvre de la procédure d'extradition active implique l'intervention de la chambre de contrôle de l'instruction si elle est arguée de nullité ou s'il est invoqué une violation du principe de spécialité de l'extradition.

C'est ainsi que l'extradition obtenue par le gouvernement guinéen est nulle si elle est intervenue en dehors des conditions exigées par la législation nationale et conventionnelle en la matière.

La nullité est prononcée par la chambre de contrôle de l'instruction au cas où elle ne relève d'aucune juridiction de jugement.

Dans le cas où l'extradition est annulée, l'extradé, s'il n'est pas réclamé par le gouvernement requis, est mis en liberté et ne peut être repris, soit à raison des faits qui ont motivés son extradition, soit à raison des faits antérieurs, que si, dans les trente jours qui suivent la mise en liberté, il est arrêté sur le territoire guinéen.

En vertu de la règle de la spécialité de l'extradition, la personne qui a été extradée en Guinée ne peut en principe être poursuivie, ni punie pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition ou pour laquelle, l'extradition a été refusée. Les actes de poursuite, d'instruction ou de jugement accomplis en méconnaissance de ces prescriptions encourent la nullité.

Cependant, lorsque la personne extradée renonce expressément, après sa remise au bénéfice de la règle de la spécialité, elle pourra être poursuivie ou condamnée pour une infraction antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l'extradition.

Dans ce cas, si lors de sa comparution, la personne extradée déclare renoncer à la règle de la spécialité, la chambre de contrôle de l'instruction, après avoir entendu le Ministère public et l'avocat de la personne, en donne acte à celle-ci.

L'arrêt de la chambre de contrôle de l'instruction précise les faits pour lesquels la renonciation est intervenue.

Dans le cas où, l'extradition d'un étranger ayant été obtenue par le gouvernement guinéen, le gouvernement d'un pays tiers sollicite à son tour du gouvernement guinéen l'extradition du même individu à raison d'un fait antérieur à l'extradition, autre que celui jugé en Guinée, et non connexe à ce fait, le Gouvernement ne défère, s'il y a lieu, à cette requête qu'après s'être assuré du consentement du pays par lequel l'extradition a été accordée. Toutefois, cette réserve n'a pas lieu d'être appliquée lorsque l'individu extradé a eu, pendant le délai fixé à l'article 835, la faculté de quitter le territoire guinéen.

L'extradition, par voie de transit sur le territoire guinéen ou par les bâtiments des services maritimes guinéen, d'une personne n'ayant pas la nationalité guinéenne, remise par un autre gouvernement est autorisée par le ministre de la Justice, sur simple demande par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire. Cette autorisation ne peut être donnée qu'aux Etats qui accordent, sur leur territoire, la même faculté au gouvernement guinéen.

En matière d'infraction relative au **blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**, la loi prévoit une **procédure simplifiée**. A cet effet, l'Etat requérant adresse la demande d'extradition directement au procureur général compétent de la Guinée, avec ampliation, pour information, au ministre chargé de la Justice (article 143 de la loi sur le blanchiment).

II. PRÊT OU TRANSFERT DE DÉTENU

► Définition et cadre juridique

Le prêt de détenus (ou transfert de prisonniers) permet à un État d'envoyer temporairement un détenu dans un autre État pour des fins d'enquête, d'audition, ou pour exécuter une peine. La Guinée encadre ce mécanisme par le code de procédure pénale, la loi sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

► Conditions et garanties

L'envoi temporaire d'une personne détenue à la demande d'un État étranger constitue une mesure exceptionnelle de coopération judiciaire internationale, qui implique un transfert provisoire sans rupture du titre de détention. Cet envoi doit obéir à certaines conditions et des garanties suffisantes.

Le transfert n'est autorisé que si les conditions ci-dessus sont réunies :

→ DEMANDE RÉGULIÈRE ET FORMALISÉE DE L'ÉTAT ÉTRANGER

La requête étrangère doit :

- être formulée par l'autorité compétente (judiciaire ou centrale, selon les conventions applicables) ;
- préciser l'objet exact de la confrontation ou de l'acte de procédure ;
- indiquer la durée estimée du transfert, les garanties de sécurité, et les modalités de retour.

La demande doit respecter les règles internes de réception, généralement par voie diplomatique ou via l'autorité centrale en matière pénale (ministère de la Justice).

→ MAINTIEN DU TITRE DE DÉTENTION

Le détenu demeure incarcéré au titre d'une décision judiciaire guinéenne.

Le transfert ne peut être autorisé que si l'autorité compétente de l'État requérant s'engage à maintenir en détention la personne transférée aussi longtemps que la peine qui lui a été infligée par l'autorité judiciaire guinéenne n'est pas entièrement purgée (article 131 de la loi LBCFT)

→ ABSENCE D'OPPOSITION TENANT À DES CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES

Comme l'exige l'article 843 du code de procédure pénale, la demande d'envoi ne peut être refusée qu'en présence de considérations particulières, telles que :

- risque grave de fuite ou d'évasion lors du transfert ;
- atteinte prévisible à la sécurité du détenu ou des escortes ;
- incompatibilité avec le bon déroulement de la procédure en Guinée (audiences, actes d'instruction prévus, délais de détention, etc.) ;
- raisons humanitaires majeures (état de santé).

Le transfert n'est également autorisé que s'il existe des garanties, notamment :

→ GARANTIE DU RETOUR DANS LE PLUS BREF DÉLAI

Le principe est posé par les articles 843 du code de procédure pénale et 131 de la loi LBCFT.

Ainsi, le détenu transféré doit être renvoyé en Guinée en état de détention dès l'issue de la procédure pour laquelle il a été transféré.

Le retour du détenu transféré constitue donc à la fois une obligation juridique de l'État étranger et une condition essentielle de l'accord guinéen.

→ INTERDICTION DE POURSUITE OU DE DÉTENTION POUR D'AUTRES MOTIFS

L'État étranger ne peut :

- ni engager de nouvelles poursuites contre la personne transférée ;
- ni la détenir pour des faits étrangers à la demande initiale.

Il s'agit d'une application de la règle de spécialité, omniprésente en matière d'entraide judiciaire et d'extradition.

→ PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET MORALE DU DÉTENU

Avant de faire droit à une demande de transfert d'un détenu, la Guinée doit obtenir de l'Etat étranger :

- la garantie que le détenu sera traité conformément aux standards internationaux (Convention contre la torture, Pacte international relatif aux droits civils et politiques)
- l'assurance qu'il ne subira ni mauvais traitements, ni autres formes de pression durant la confrontation.

→ RESPECT DES DROITS DE LA DÉFENSE

Lors de la confrontation ou des actes de procédure réalisés à l'étranger, les droits de détenu transféré doivent être protégés, notamment l'accès à un avocat et à un médecin si nécessaire etc...

Par ailleurs, le code de procédure pénale prévoit à travers les articles 1119 à 1120, le transfèrement en Guinée des personnes condamnées à l'étranger à l'effet d'exécuter leur peine. Ce transfèrement se fait en application d'un accord international ou d'une convention.

La loi sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (article 130) et le code de procédure pénale (article 842) envisagent également la possibilité d'audition à l'étranger d'un témoin résidant en guinée. Dans ce cas, l'État guinéen engage le témoin à se rendre à la convocation qui lui est adressée à condition que le témoin ne pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son audition et qu'il ne sera pas obligé, sans son consentement, de témoigner dans une procédure ou de prêter son concours à une enquête sans rapport avec la demande d'entraide.

Aucune sanction, ni mesure de contrainte ne peuvent être appliquées au témoin qui refuse de déférer à une demande émanant de l'État étranger tendant à obtenir sa comparution.

→ PROCÉDURE

Toute demande tendant au transfert d'un détenu ou à l'invitation d'un témoin doit obéir aux exigences des articles 803 et 804 du code de procédure pénale. La demande est donc transmise par voie diplomatique.

Toutefois, si dans une poursuite exercée du chef de l'une des infractions visées dans la loi relative au blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la comparution personnelle d'un témoin détenu sur le territoire guinéen est jugée nécessaire, l'autorité compétente guinéenne, saisie d'une demande adressée directement au parquet compétent, procède au transfert de l'intéressé.

Les mécanismes d'extradition et de transfert sont bien encadrés par la législation guinéenne et les conventions internationales, mais leur application pratique reste dépendante des moyens administratifs et judiciaires.

Les procédures sont souvent lentes, en raison du respect des formalités diplomatiques et judiciaires. La protection des droits fondamentaux est au centre du dispositif, ce qui peut ralentir certaines demandes mais garantit la légalité et la légitimité des opérations.

SCHÉMAS SYNTHÉTIQUES ILLUSTRANT LES CIRCUITS D'EXTRADITION ET DE TRANSFERT DE DÉTENUS AVEC LES AUTORITÉS IMPLIQUÉES

Schéma 1 : Circuit de transmission et d'exécution d'une demande d'extradition en Guinée

→ EXTRADITION SUIVANT LA PROCÉDURE DE DROIT COMMUN

Demande d'extradition émanant de l'État requérant :

- réception de la demande par le Ministère des Affaires étrangères (voie diplomatique) ;
- transmission de la demande au Ministère de la justice – Autorité centrale (DNACG)
- transmission au Procureur général près la Cour d'appel de Conakry ;
- saisine de la chambre de contrôle de l'instruction pour examen de la demande (conditions légales, droits fondamentaux) ;
- décision : Avis favorable ou défavorable motivé ;
- transmission de la décision au ministère de la Justice – Autorité centrale (DNACG) par le procureur général ;
- exécution de l'extradition par décret du président de la République ;
- remise de l'individu à l'État requérant.

→ EXTRADITION SUIVANT LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

Demande d'extradition émanant de l'État requérant :

- transmission direct de la demande au ministère de la Justice – Autorité centrale (DNACG)
- transmission au Procureur général compétent ;
- saisine de la chambre de contrôle de l'instruction pour examen de la demande (conditions légales, droits fondamentaux) ;
- décision : avis favorable ou défavorable motivé ;
- transmission de la décision au ministère de la Justice – Autorité centrale (DNACG) par le procureur général ;
- remise de l'individu à l'État requérant.

Schéma 2 : Circuit du prêt / transfert de détenus

→ DEMANDE DE TRANSFERT ÉMANANT DE L'ÉTAT REQUÉRANT :

- réception de la demande par le ministère des Affaires étrangères (voie diplomatique) ;
- transmise au ministère de la Justice – Autorité centrale (DNACG) ;
- transmission au procureur général compétent
- transmission au procureur de la République ou au juge d'instruction (autorité compétente pour autoriser le transfert) ;
- autorisation du transfert (conditions de sécurité et de droits respectées) ;
- exécution : transport et remise temporaire au pays requérant ;
- retour de la personne à l'État guinéen après accomplissement de l'objet du transfert.

CHAPITRE 9. LES ACTES JUDICIAIRES

Dans le cadre de l'entraide pénale internationale, les actes judiciaires constituent des instruments essentiels pour assurer la régularité des procédures et la protection des droits des parties. Il s'agit principalement des notifications, citations et convocations, qui permettent aux juridictions guinéennes et aux États partenaires de mettre en œuvre les mesures d'enquête, d'audition et de poursuite.

I. NOTIFICATIONS

A. DÉFINITION

La notification est l'acte par lequel une décision, un document ou une mesure judiciaire est portée officiellement à la connaissance d'une personne ou d'une autorité. Elle constitue un élément fondamental de la régularité procédurale et assure le droit à l'information et à la défense.

B. CADRE JURIDIQUE

En matière d'entraide pénale internationale, la notification est régie par le Code de procédure pénale guinéen (840) et la loi sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (article 129).

C. MODES DE NOTIFICATION

Lorsqu'un État étranger souhaite notifier un acte de procédure ou un jugement à une personne résidant en Guinée dans le cadre de poursuites pénales, la demande est transmise selon les formes des articles 803 et 804 du Code de procédure pénale et accompagnée, si nécessaire, d'une traduction française.

La notification est effectuée à la personne, à l'initiative du ministère public. Une fois la signification réalisée, l'original du procès-verbal de notification est renvoyé à l'État requérant par la même voie. Aussi, lorsque, dans une cause pénale instruite à l'étranger, le gouvernement étranger juge nécessaire la communication de pièces à conviction ou de documents se trouvant entre les mains des autorités guinéennes, la demande est transmise suivant les formes prévues aux articles 803 et 804. Il y est donné suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents dans le plus bref délai.

La loi sur le blanchiment de capitaux prévoit que pour la remise en Guinée d'actes de procédure ou de décisions judiciaires à la demande d'un État étranger, la requête doit préciser les documents concernés. L'autorité guinéenne transmet ces actes soit par simple remise au destinataire, soit selon une forme légale ou spéciale si l'État requérant l'exige et si elle est compatible avec le droit guinéen.

La remise est prouvée par un récépissé signé ou par une déclaration officielle indiquant la date et la forme de la notification. Le document prouvant la remise est immédiatement renvoyé à l'État requérant. En cas d'impossibilité de remise, le motif doit être communiqué sans délai. Enfin, toute demande visant la comparution d'une personne doit être adressée au moins soixante jours avant la date prévue.

II. CITATIONS

A. DÉFINITION

La citation est l'acte par lequel une personne est appelée à comparaître devant une juridiction pour répondre à une accusation ou participer à une procédure judiciaire. Elle constitue une étape indispensable pour l'exercice du droit de défense.

B. CADRE JURIDIQUE

En matière d'entraide pénale internationale, la notification est régie par le Code de procédure pénale guinéen à travers l'article 842.

C. PROCÉDURE

Lorsque l'audition d'un témoin résidant en Guinée est jugée nécessaire par un gouvernement étranger, le gouvernement guinéen, saisi d'une demande transmise dans les formes prévues aux articles 803 et 804, s'engage à se rendre à la convocation qui lui est adressée.

Néanmoins, la citation n'est reçue et signifiée qu'à la condition que le témoin ne pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son audition.

Émission de la citation : par le juge d'instruction ou le procureur compétent ;

Transmission : via l'autorité centrale du pays concerné ou par voie diplomatique si la citation concerne un ressortissant étranger ;

Contenu obligatoire : identification de la personne, motif de la comparution, date et lieu, référence légale applicable ;

Exécution : remise en main propre ou notification officielle selon les modalités légales et internationales.

Les actes judiciaires sont des instruments essentiels pour la transparence et la régularité des procédures pénales ;

La mise en œuvre internationale exige une coordination efficace entre l'État guinéen et l'État requérant, via l'autorité centrale (DNACG) et la voie diplomatique ;

Les garanties procédurales et la protection des droits fondamentaux sont au cœur de la validité de ces actes ;

La complexité des notifications et citations internationales peut ralentir les procédures, nécessitant des mécanismes de suivi stricts.

Schéma : Circuits des actes judiciaires en Guinée

► Notifications

Acte à notifier (décision, mesure, document)

- Autorité émettrice (Juge d'instruction, Procureur de la République)
- Transmission nationale : remise directe à la personne / huissier / courrier recommandé
- Transmission internationale : via Autorité centrale (DNACG) → ministère de la Justice → Voie diplomatique / traduction si nécessaire
- Exécution : accusé de réception, respect des délais légaux et droits de la défense

► Citations

Émission de la citation

- Autorité compétente (Procureur ou Juge d'instruction)
- Transmission nationale : huissier ou notification personnelle
- Transmission internationale : via Autorité centrale (DNACG) → ministère de la Justice → Voie diplomatique
- Exécution : comparution de la personne citée

CHAPITRE 10. LA DÉNONCIATION OFFICIELLE ET TRANSFERT DE PROCÉDURE

Dans le cadre de l'entraide pénale internationale, les mécanismes de dénonciation officielle et de transfert de procédure sont essentiels pour permettre aux juridictions guinéennes et aux États partenaires de coordonner l'instruction et le jugement des infractions transnationales. Ils visent à assurer le respect des principes de compétence territoriale, de souveraineté et de protection des droits fondamentaux.

I. DÉNONCIATION OFFICIELLE

A. DÉFINITION

La dénonciation officielle correspond à l'acte par lequel une autorité judiciaire ou administrative informe formellement une autre juridiction ou un État partenaire de faits susceptibles de relever d'une enquête pénale ou de poursuites judiciaires. Elle permet notamment de :

- Signaler des infractions commises sur le territoire national mais dont les auteurs ou complices se trouvent à l'étranger ;
- Susciter la coopération internationale pour enquêtes, arrestations, saisies ou transmissions de preuves ;
- Préparer d'éventuelles demandes de transfert de procédure ou de mise en œuvre de mesures coercitives.

B. CADRE JURIDIQUE

La dénonciation officielle est encadrée par :

- le Code de procédure pénale guinéen (dénonciation et coopération judiciaire) ;
- les Conventions internationales (CEDEAO, accords bilatéraux avec le Rwanda, le Sénégal et le Mali) ;
- Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale pour les crimes de compétence universelle.

L'article 763 du code de procédure pénale dispose : «En cas de délit commis à l'étranger contre un particulier, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public ; elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité guinéenne par l'autorité du pays où le fait a été commis.»

C. PROCÉDURE DE DÉNONCIATION OFFICIELLE

Initiative : l'autorité judiciaire nationale (procureur de la République ou Juge d'instruction) constate des faits transnationaux.

Transmission à l'autorité centrale (DNACG) : formalisation de la dénonciation, vérification des pièces et justificatifs.

Voie diplomatique ou judiciaire internationale : le ministère de la Justice transmet la dénonciation à l'État concerné ou à l'organisation régionale compétente.

Réception et traitement : l'État récepteur confirme la réception et précise, si nécessaire, les mesures complémentaires à prendre (enquête, arrestation, saisie, audition).

D. GARANTIES ET POINTS CRITIQUES

Respect des droits de la défense et confidentialité des informations ;

Limitation aux faits effectivement constatés et juridiquement constitués ;

Coordination avec les autorités étrangères pour éviter les conflits de compétence ou double poursuite.

II. TRANSFERT DE PROCÉDURE

A. DÉFINITION

Le transfert de procédure consiste à déplacer la compétence d'instruction ou de jugement d'une affaire pénale d'une juridiction nationale vers une juridiction étrangère compétente, lorsque cela s'avère nécessaire pour garantir l'efficacité des enquêtes ou l'exécution des poursuites.

B. CADRE JURIDIQUE

Le transfert de procédure est régi par le Code de procédure pénale guinéen (article 794), les Conventions bilatérales et régionales d'entraide pénale et les lois spéciales sur les infractions transnationales (blanchiment de capitaux, financement du terrorisme, cybercriminalité).

L'article 117 de la loi sur le blanchiment dispose : «Lorsque l'autorité de poursuite d'un autre Etat estime, pour quelque cause que ce soit, que l'exercice des poursuites ou la continuation des poursuites qu'elle a déjà entamées, et qui présentent un lien direct avec la Guinée, se heurte à des obstacles majeurs dans son Etat et qu'une procédure pénale adéquate est possible sur le territoire guinéen, elle peut demander à l'autorité compétente en Guinée d'engager ou d'accomplir les actes nécessaires contre l'auteur présumé, si les règles en vigueur dans cet Etat habilite son autorité de poursuite à introduire une demande à cette fin auprès de l'autorité compétente en Guinée.

La demande de transfert de poursuite est accompagnée des documents, pièces, dossiers, objets et informations en possession de l'autorité de poursuite de l'Etat requérant».

C. CONDITIONS DU TRANSFERT

La procédure doit concerner des infractions dont l'État requis est juridiquement compétent ;

L'affaire doit avoir un intérêt prépondérant pour la justice de l'État requis (meilleure efficacité de l'enquête, proximité des éléments matériels ou témoins) ;

Les droits fondamentaux de la personne poursuivie ou des victimes doivent être garantis dans l'État requis ;

La décision de transfert doit être motivée et notifiée aux autorités nationales et à l'État concerné.

D. PROCÉDURE DE TRANSFERT

Demande initiale : formulée par le procureur de la République ou le juge d'instruction au ministère de la Justice ;

Examen par l'autorité centrale (DNACG) : vérification de la légalité et de la compatibilité avec les conventions internationales ;

Transmission à l'État requis : via voie diplomatique ou par l'autorité judiciaire compétente ;

Accord de l'État requis : confirmation de la réception, acceptation ou proposition de mesures complémentaires ;

Exécution : transfert des dossiers, pièces, témoins ou détenus selon les modalités prévues par les conventions internationales et le droit interne.

E. POINTS SPÉCIFIQUES ET GARANTIES

Le transfert ne peut porter atteinte aux droits de la défense ni aux délais légaux ;

La communication des informations et documents doit respecter la confidentialité et la sécurité des personnes concernées ;

L'État requis doit informer régulièrement l'État requérant sur le suivi de l'affaire ;

Les mesures coercitives (arrestation, saisie) doivent être effectuées dans le respect du droit national et international.

F. CIRCUITS ET COORDINATION

Étape	Acteur principal	Description
01	PROCUREUR / JUGE D'INSTRUCTION	Constatation de l'infraction transnationale et rédaction de la dénonciation ou demande de transfert
02	DNACG (AUTORITÉ CENTRALE)	Vérification, consolidation du dossier, traduction si nécessaire
03	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Transmission officielle à l'État récepteur ou à l'organisation régionale compétente
04	AUTORITÉ JUDICIAIRE DE L'ÉTAT RÉCEPTEUR	Réception, traitement, coordination avec l'État guinéen
05	RETOUR D'INFORMATION	Compte rendu, exécution des mesures, respect des droits et suivi

La dénonciation officielle et le transfert de procédure assurent la coopération efficace entre États, tout en respectant la souveraineté et la compétence judiciaire de chaque pays.

Ces mécanismes nécessitent une coordination étroite entre procureur, DNACG et Ministère de la justice ;

La confidentialité, la sécurité et la protection des droits fondamentaux restent au centre de toutes les procédures ;

La mise en œuvre peut être complexe, notamment dans le cas des dossiers sensibles ou transnationaux, d'où l'importance de protocoles clairs et d'une documentation rigoureuse.

G. CIRCUIT DE LA DÉNONCIATION OFFICIELLE ET DU TRANSFERT DE PROCÉDURE

► 1. Initiation de la procédure

Acteur : procureur de la République ou juge d'instruction

Action : Constatation des faits transnationaux → rédaction de la dénonciation ou demande de transfert

► 2. Vérification et consolidation

Acteur : DNACG (Direction Nationale des Affaires Criminelles et de Grâce)

Action : Contrôle juridique, ajout des pièces justificatives, traduction si nécessaire

► 3. Transmission officielle

Acteur : Ministère de la Justice

Action : Transmission via voie diplomatique ou judiciaire internationale → État récepteur ou organisation régionale compétente (CEDEAO, bilatéral)

► 4. Réception et traitement par l'État récepteur

Acteur : Autorité judiciaire de l'État récepteur

Action : Réception, évaluation de la demande, coordination avec l'État guinéen, proposition de mesures complémentaires si nécessaire

► 5. Exécution et suivi

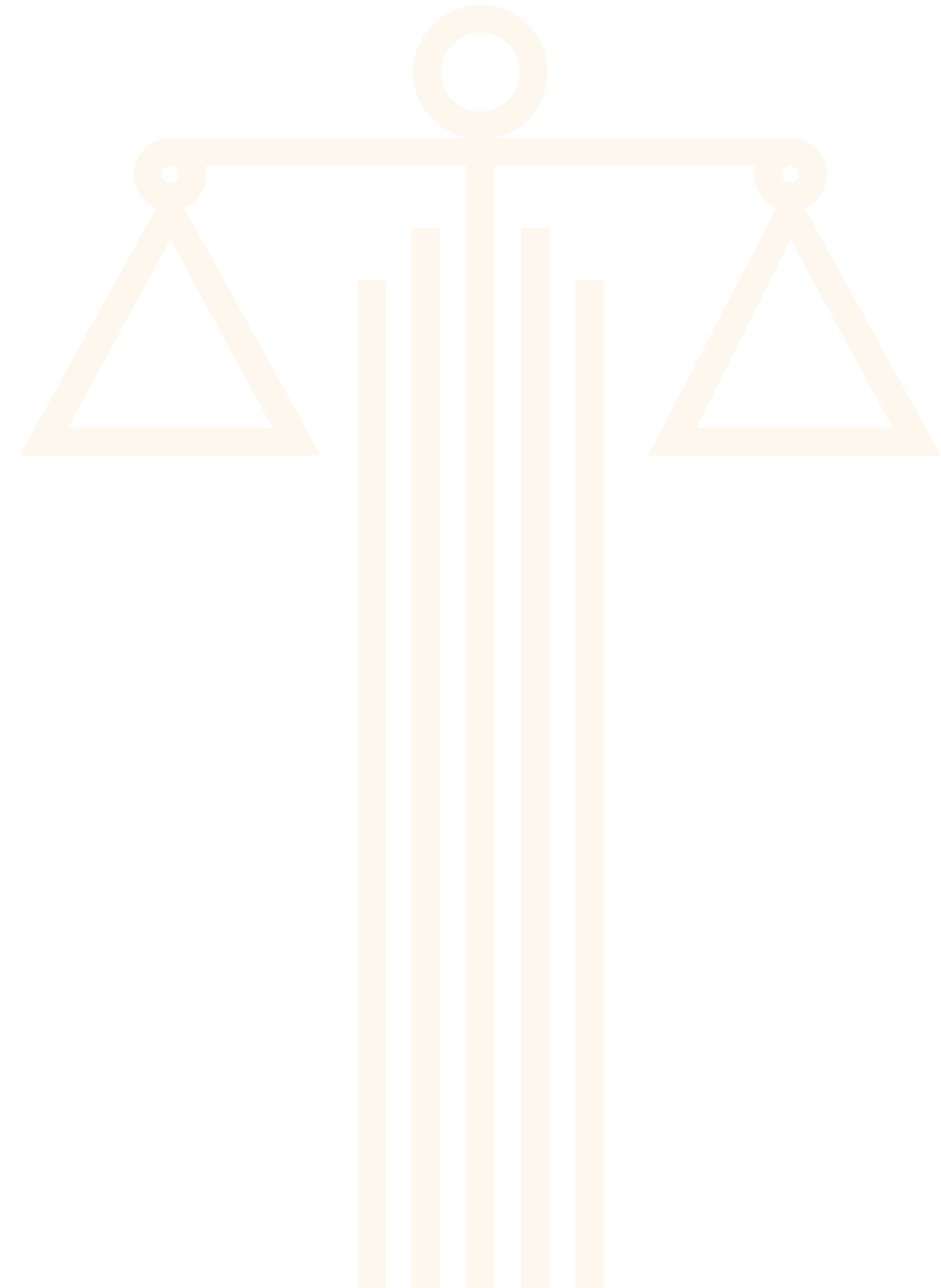
Acteurs : Autorités judiciaires de l'État récepteur + DNACG + ministère de la Justice guinéen

Action :

- Transfert des dossiers, pièces, témoins ou détenus
- Réalisation des actes requis (auditions, saisies, enquêtes)
- Communication régulière avec la Guinée sur l'avancement
- Respect des droits de la défense et de la confidentialité

► Points clés et garanties

- Confidentialité des informations
- Respect des droits fondamentaux et du droit de la défense
- Coordination étroite entre l'État guinéen et l'État récepteur
- Transmission complète et motivée pour toute décision ou refus



ANNEXES : MODÈLES D'ACTES EN MATIÈRE D'EPI

1. Commission rogatoire internationale (audition de témoin) ;
2. Commission rogatoire internationale (infiltration) ;
3. Commission rogatoire internationale (surveillance) ;
4. Demande d'extradition ;
5. Demande d'entraide judiciaire pénale ;
6. Commission rogatoire internationale (audition de témoin, infiltration, surveillance et perquisitions) ;
7. Procès-verbal de déposition de témoin en exécution d'une commission rogatoire internationale.



COUR D'APPEL DE

.....
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

.....
CABINET DE.....

Juge d'instruction ou doyen
des juges d'instruction

N° RP :

N° RI :

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
TRAVAIL – JUSTICE – SOLIDARITÉ



COMMISSION ROGATOIRE INTERNATIONALE
(Audition de témoin)

AUTORITES JUDICIAIRES
(Destinataires, exemple FRANCAISES)

Nous, (juge d'instruction) au tribunal de première instance de...../président de la Chambre de l'instruction de la CRIEF, Conakry ;

Courriel :

Téléphone :

Vu l'information suivie contre :

Nom :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Des chefs de :

Faits prévus et réprimés par les articles

Vu (citez les conventions)

En l'absence de convention ;

- Vu l'état de nécessité d'une entraide judiciaire pour la manifestation de la vérité ;
- Vu l'urgence tenant au risque de disparition des preuves.....

- En vertu du principe de réciprocité et de la courtoisie internationale ;

Présentons nos compliments aux autorités judiciaires compétentes de la République de et avons l'honneur de délivrer la présente commission rogatoire internationale et les prions de bien vouloir l'accepter pour exécution des missions demandées ci-après.

- En cas d'urgence, lorsqu'on est certain de l'identité du magistrat étranger qui va exécuter la demande (en cas, par exemple, de demande complémentaire) et que la transmission directe est autorisée, il est possible de le désigner nominativement, à condition, par prudence, d'ajouter «... ou toute autre autorité compétente».

EXPOSÉ SOMMAIRE DES FAITS.

(N'oubliez pas d'indiquer l'identité des suspects, les dates, lieux et circonstances de la commission des faits, etc.....).

QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS

(Reprenez intégralement les textes de loi qui prévoient et répriment les faits et faites accompagner la demande d'entraide d'une copie des textes cités)



COUR D'APPEL DE

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

CABINET DE.....

Juge d'instruction ou doyen
des juges d'instruction
N° RP :
N° RI :

Nous, (juge d'instruction) au tribunal de première instance de...../président de la Chambre de l'instruction de la CRIEF, Conakry ;

Courriel :

Téléphone :

Vu l'information suivie contre :

Nom :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Des chefs de :

Faits prévus et réprimés par les articles

Vu (citez les conventions)

En l'absence de convention :

• Vu l'état de nécessité d'une entraide judiciaire pour la manifestation de la vérité ;

• Vu l'urgence tenant au risque de disparition des preuves.....

• En vertu du principe de réciprocité et de la courtoisie internationale ;

Présentons nos compliments aux autorités judiciaires compétentes de la République de et avons l'honneur de délivrer la présente commission rogatoire internationale et les prions de bien vouloir l'accepter pour exécution des missions demandées ci-après.

• En cas d'urgence, lorsqu'on est certain de l'identité du magistrat étranger qui va exécuter la demande (en cas, par exemple, de demande complémentaire) et que la transmission directe est autorisée, il est possible de le désigner nominativement, à condition, par prudence, d'ajouter «... ou toute autre autorité compétente».

EXPOSÉ SOMMAIRE DES FAITS.

(N'oubliez pas d'indiquer l'identité des suspects, les dates, lieux et circonstances de la commission des faits, etc.....).

QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS

(Reprenez intégralement les textes de loi qui prévoient et répriment les faits et faites accompagner la de-

La fourniture des textes qui répriment les faits pour lesquels l'entraide est demandée constitue pour l'autorité destinataire le moyen de constater notamment que :

- ces faits ne revêtent pas de caractère politique ou exclusivement militaire ;
- son ordre public n'est pas mis en cause ;
- la condition de réciprocité d'incrimination, lorsqu'elle existe, est satisfaite.

S'il est décidé de joindre des pièces de procédure à la demande d'entraide, il convient de souligner que ces pièces de fond doivent être soigneusement sélectionnées en fonction de leur lien avec le contenu de la demande : soit-transmis, réquisitions, pièces de forme sont à exclure, n'étant d'aucune utilité pour motiver la demande.

MISSION

Ceci étant exposé, nous avons l'honneur de prier les autorités compétentes de..... de bien vouloir procéder aux opérations suivantes :

• **Demande d'audition :** (indiquez l'identité de la personne concernée et toutes autres informations utiles pour son identification)

• dresser une liste de questions à poser à la personne concernée, (dans ce cas, pour permettre à l'autorité requise de procéder à quelques petites investigations non expressément visées dans la demande, mais nécessaires à son exécution, il est souvent utilisé les formules suivantes :

- **procéder à tous autres actes utiles à la manifestation de la vérité ;**
- **procéder à tous autres actes utiles à l'exécution des actes demandés.**

MODALITÉ PARTICULIÈRE D'EXÉCUTION

• **Indiquer si l'exécution de la demande se fera sur la base de la législation du pays requis ou du pays requérant ou d'une convention.**

CONFIDENTIALITÉ DE LA DEMANDE

Il est utile de mentionner formellement, en tant que de besoin, si la demande d'entraide et son exécution seront soumises à la règle de confidentialité.

GARANTIE DE L'UTILISATION RESTRICTIVE DES INFORMATIONS OBTENUES

Il est utile de mentionner formellement, en tant que de besoin, que les informations obtenues seront uniquement utilisées pour les stricts besoins de l'enquête ou des poursuites des infractions présumées ci-dessus mentionnées. Toute information, document, ou élément de preuve ne sera utilisé à d'autres fins qu'après consultation et approbation des autorités nationales compétentes.

FORMULE DE POLITESSE

Nous remercions les autorités judiciaires de..... pour leur diligence et leur précieuse collaboration, les assurons de notre réciprocité et les prions d'agrèer l'expression de notre haute considération.

Fait en notre cabinet, le.....

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
TRAVAIL – JUSTICE – SOLIDARITÉ



COMMISSION ROGATOIRE INTERNATIONALE
(Audition de témoin)

AUTORITES JUDICIAIRES
(Destinataires, exemple FRANCAISES)



COUR D'APPEL DE

.....
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

.....
CABINET DE.....

Juge d'instruction ou doyen

des juges d'instruction

N° RP :

N° RI :

Nous, (juge d'instruction) au tribunal de première instance de...../président de la Chambre de l'instruction de la CRIEF, Conakry ;

Courriel :

Téléphone :

Vu l'information suivie contre :

Nom :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Des chefs de :

Faits prévus et réprimés par les articles

Vu (citez les conventions)

En l'absence de convention ;

• Vu l'état de nécessité d'une entraide judiciaire pour la manifestation de la vérité ;

• Vu l'urgence tenant au risque de disparition des preuves.....

• En vertu du principe de réciprocité et de la courtoisie internationale ;

Présentons nos compliments aux autorités judiciaires compétentes de la République de et avons l'honneur de délivrer la présente commission rogatoire internationale et les prions de bien vouloir l'accepter pour exécution des missions demandées ci-après.

• En cas d'urgence, lorsqu'on est certain de l'identité du magistrat étranger qui va exécuter la demande (en cas, par exemple, de demande complémentaire) et que la transmission directe est autorisée, il est possible de le désigner nominativement, à condition, par prudence, d'ajouter «... ou toute autre autorité compétente».

EXPOSÉ SOMMAIRE DES FAITS

(N'oubliez pas d'indiquer l'identité des suspects, les dates, lieux et circonstances de la commission des faits, etc.....).

QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS

(Reprenez intégralement les textes de loi qui prévoient et répriment les faits et faites accompagner la de-

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
TRAVAIL – JUSTICE – SOLIDARITÉ



COMMISSION ROGATOIRE INTERNATIONALE
(Surveillance)

AUTORITES JUDICIAIRES
(Destinataires, exemple FRANCAISES)

mande d'entraide d'une copie des textes cités)

La fourniture des textes qui répriment les faits pour lesquels l'entraide est demandée constitue pour l'autorité destinataire le moyen de constater notamment que :

- ces faits ne revêtent pas de caractère politique ou exclusivement militaire ;
- son ordre public n'est pas mis en cause ;
- la condition de réciprocité d'incrimination, lorsqu'elle existe, est satisfaite.

S'il est décidé de joindre des pièces de procédure à la demande d'entraide, il convient de souligner que ces pièces de fond doivent être soigneusement sélectionnées en fonction de leur lien avec le contenu de la demande : soit-transmis, réquisitions, pièces de forme sont à exclure, n'étant d'aucune utilité pour motiver la demande.

MISSION

Ceci étant exposé, nous avons l'honneur de prier les autorités compétentes de..... de bien vouloir procéder aux opérations suivantes :

• Demande d'infiltration

- motiver la décision d'infiltration ;
- mentionner les infractions qui justifient le recours à cette procédure ;
- désigner spécialement l'OPJ sous la responsabilité duquel se déroule l'opération,
- préciser clairement la durée

MODALITÉ PARTICULIÈRE D'EXÉCUTION

- indiquer si l'exécution de la demande se fera sur la base de la législation du pays requis ou du pays requérant ou d'une convention.

CONFIDENTIALITÉ DE LA DEMANDE

Il est utile de mentionner formellement, en tant que de besoin, si la demande d'entraide et son exécution seront soumises à la règle de confidentialité.

GARANTIE DE L'UTILISATION RESTRICTIVE DES INFORMATIONS OBTENUES

Il est utile de mentionner formellement, en tant que de besoin, que les informations obtenues seront uniquement utilisées pour les stricts besoins de l'enquête ou des poursuites des infractions présumées ci-dessus mentionnées. Toute information, document, ou élément de preuve ne sera utilisé à d'autres fins qu'après consultation et approbation des autorités nationales compétentes.

FORMULE DE POLITESSE

Nous remercions les autorités judiciaires de..... pour leur diligence et leur précieuse collaboration, les assurons de notre réciprocité et les prions d'agrèer l'expression de notre haute considération.

Fait en notre cabinet, le.....



mande d'entraide d'une copie des textes cités)

La fourniture des textes qui répriment les faits pour lesquels l'entraide est demandée constitue pour l'autorité destinataire le moyen de constater notamment que :

- ces faits ne revêtent pas de caractère politique ou exclusivement militaire ;
- son ordre public n'est pas mis en cause ;
- la condition de réciprocité d'incrimination, lorsqu'elle existe, est satisfaite.

S'il est décidé de joindre des pièces de procédure à la demande d'entraide, il convient de souligner que ces pièces de fond doivent être soigneusement sélectionnées en fonction de leur lien avec le contenu de la demande : soit-transmis, réquisitions, pièces de forme sont à exclure, n'étant d'aucune utilité pour motiver la demande.

MISSION

Ceci étant exposé, nous avons l'honneur de prier les autorités compétentes de..... de bien vouloir procéder aux opérations suivantes :

● Demande d'infiltration

- décrire, dans la mesure du possible, l'identité des personnes à surveiller ou les objets à acheminer ou à transporter.

MODALITÉ PARTICULIÈRE D'EXÉCUTION

- indiquer si l'exécution de la demande se fera sur la base de la législation du pays requis ou du pays requérant ou d'une convention.

CONFIDENTIALITÉ DE LA DEMANDE

Il est utile de mentionner formellement, en tant que de besoin, si la demande d'entraide et son exécution seront soumises à la règle de confidentialité.

GARANTIE DE L'UTILISATION RESTRICTIVE DES INFORMATIONS OBTENUES

Il est utile de mentionner formellement, en tant que de besoin, que les informations obtenues seront uniquement utilisées pour les stricts besoins de l'enquête ou des poursuites des infractions présumées ci-dessus mentionnées. Toute information, document, ou élément de preuve ne sera utilisé à d'autres fins qu'après consultation et approbation des autorités nationales compétentes.

FORMULE DE POLITESSE

Nous remercions les autorités judiciaires de..... pour leur diligence et leur précieuse collaboration, les assurons de notre réciprocité et les prions d'agréer l'expression de notre haute considération.

Fait en notre cabinet, le.....

ETAT
Cour d'appel de
Tribunal de
Réf/Dossier : N° RP/Année
N° RI/Année

Objet : DEMANDE D'EXTRADITION

Nous (titre, nom, prénom, fonction, etc. de l'autorité dans l'Etat requérant).

Ayant pour adresse (BP, E-mail, tel, télécopie, etc. et toutes informations pouvant faciliter le contact de l'autorité de l'Etat requérant).

A (titre de l'autorité dans l'Etat requis).

Ayant pour adresse (BP, E-mail, tel, télécopie, etc. de l'autorité de l'Etat requis)

Exposé des faits et qualification juridique :

Vu la procédure suivie contre

Poursuivi du chef de (avoir/s'être, le (date des faits), à.....(lieu de commission) exposer avec le maximum de détail et précision les actes retenus comme constituant infractions conformément à la législation nationale de l'Etat requérant) dont copies de (PV d'enquête ou acte d'instruction) constatant les faits reprochés sont ci-joints (côte n°.....).

Faits qui sont qualifiés (crime ou délit de dans l'Etat requérant), non encore prescrits ci-joint copie des dispositions légales fixant la prescription (Côte n° ...).

Prévus et punis par (dispositions pénales incriminant et sanctionnant lesdits actes dans la législation de l'Etat requérant) dont copies ci-jointes (côte n°.....).

Exposé des faits

(Il s'agit de faire un exposé des faits en vue de donner assez d'informations à l'Etat requérant des faits reprochés à la personne dont l'extradition est demandée).

Fondement juridique :

Vu (conventions, accords, arrangements, loi nationale, etc. servant de base juridique sur laquelle est fondée la présente demande d'extradition) dont copies ci-jointes (côtes n°.....).

Vous assurant que (l'Etat requérant) fournira la même aide pour des demandes d'extradition éventuelles émanant à l'avenir de (l'Etat requis).

Titre d'arrestation ou jugement :

Vu (le mandat d'arrêt décerné ou le jugement/arrêt contradictoire/ réputé contradictoire/par défaut rendu,

par une autorité judiciaire compétente de l'Etat requérant) dont la copie certifiée conforme ou l'expédition ci-jointe (côte n°....).

Requérons (l'autorité judiciaire compétente) **d'autoriser l'extradition vers** (l'Etat requérant) de :

- (Renseignements concernant la personne à extraditer : son prénom, son nom et le cas échéant le nom de jeune fille et son alias s'il y'a lieu, son sexe, sa nationalité, sa date et lieu de naissance, sa résidence ou adresse connue, situation familiale, noms et nationalités des conjoints, la ou les langues que la personne recherchée comprend, les traits distinctifs, taille, couleur, tribu ou ethnie, les photos et empreintes digitales de la personne recherchée, etc.) ci-joint (tous documents pouvant faciliter l'identification de la personne réclamée) (côtes n°...)
- (Informations pertinentes pouvant aider à le localiser : L'intéressé se trouve actuellement en détention provisoire à (lieu d'arrestation ou détention dans l'Etat requis) suivant écrou extraditionnel suite à la demande d'arrestation provisoire de (l'Etat requérant) /notice rouge d'Interpol ;
- ou autres informations de localisation disponible si la personne réclamée n'est pas en état d'arrestation provisoire).

Urgence :

Vu l'urgence (expliquer que l'état du dossier ou le délai de clôture ou délai de détention provisoire d'autres co-auteurs ou complices, par exemple, nécessite que votre demande soit traitée d'urgence).

Vu (expliquer pour justifier pourquoi la priorité doit être accordée à votre demande s'il y a éventuellement des demandes concurrentes émanant d'autres pays)

Procédure d'extradition simplifiée :

Vous demandant de recourir principalement à la procédure d'extradition simplifiée si l'intéressé y consent.

Assurance du respect de la règle de spécialité :

Certifions qu'en cas d'extradition, la personne réclamée ne sera ni poursuivie ni jugée pour d'autres faits que ceux indiqués dans la présente demande.

Coordonnées et langue de l'autorité requérante :

Je vous remercie de contacter (nom de l'autorité requérante, BP, E-mail, Tel, Télécopie, etc.), avec lequel vous pouvez communiquer en (Français/Arabe/Anglais, etc.) si vous avez besoin d'autres renseignements.

Transmission :

Vous prie de bien vouloir, par tout moyen, nous accuser réception de la présente demande qui a été transmise par (pour assurance préciser la voie conventionnelle de transmission et toute autre voie de transmission à laquelle on a fait recours).

Veillez accepter, (titre de l'autorité dans l'Etat requis), les assurances de ma très haute considération.

Lieu et Date (émission de la requête)

La signature et le sceau (de l'autorité requérante)

Liste des pièces jointes :

..... N° de la côte

..... N° de la côte

..... N° de la côte

..... N° de la côte

..... N° de la côte

..... N° de la côte

..... N° de la côte

..... N° de la côte



Cour d'appel de

Tribunal de

Réf/Dossier : N° RP/Année

N° RI/Année

Objet : DEMANDE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE PÉNALE

Nous (titre, nom, prénom, fonction, etc. de l'autorité dans l'Etat requérant).

Ayant pour adresse (BP, E-mail, tel, télécopie, etc. et toutes informations pouvant faciliter le contact de l'autorité de l'Etat requérant).

A (titre et fonction de l'autorité dans l'Etat requis).

Ayant pour adresse (BP, E-mail, tel, télécopie, etc. de l'autorité de l'Etat requis)

Avons l'honneur de demander à (l'autorité judiciaire compétente dans l'Etat requis) l'entraide judiciaire suivante :

Objet de la demande :

(décrire l'acte objet de votre demande d'entraide en précisant les formes particulières d'exécution afin de permettre à l'autorité de l'Etat requis d'y accéder autant qu'elles ne sont pas contraires ou prescrites par sa législation interne):

- **Surveillance, interception ou enregistrement de toute activité, mouvement ou toute communication de** (nom, prénoms, adresse, etc. de la personne suspectée tout en indiquant les moyens de communication à surveiller n° téléphone, cellulaire, fax, fournisseur d'accès internet, etc. expliquer pourquoi la surveillance/l'interception/l'enregistrement est préférable aux autres méthodes moins intrusives et indiquer à quelle date au plus tard cette mesure doit cesser),
- **Collecte de preuves écrites, recueil de déposition, de témoignage** (préciser la méthode de collecte de preuves par procès verbal, enregistrement, sous serment, etc., préciser l'identité et le domicile de chaque témoin, préciser si vous souhaitez que vous ou un enquêteur participe ou assiste à la collecte et quelles en sont les raisons, lister éventuellement les sujets à couvrir et les questions précises à poser, décrire les raisons qui laisseront penser que tel témoin aura besoin de protections,
- **Signification d'actes judiciaires** (souhaiter obtenir la signification de documents exemples : citation, assignation, notification de jugement, etc., et spécifier éventuellement la procédure à suivre pour satisfaire aux dispositions du droit interne)
- **Perquisition-saisie** (décrire les éléments de preuves recherchés et les lieux où doivent être effectuées les perquisitions et/ou la saisie en précisant que la perquisition, la saisie ou la remise se fassent au regard de la législation de l'Etat requis. Pour cela il conviendra de mentionner les éléments probants/soupçons à votre disposition)
- **Examen d'objet, visite de lieux,**
- **Fourniture d'informations, de pièces à conviction, d'estimations d'experts, des originaux et/ou copie certifiée conforme de dossiers et documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et de société,**
- **Certifier l'authenticité de documents** (administratifs, bancaires, financiers, commerciaux ou de société, etc.)
- **Identifier et localiser des produits de crime, des biens, ou autres à des fins probatoires** (cette

demande peut être faite sans demander la confiscation ou saisie, afin seulement de recueillir des éléments de preuves).

- **Faciliter la comparution volontaire de personnes en justice** (expliquer en quoi le témoin peut apporter son concours à la justice, précisez si la personne a déjà consenti ou sinon demander à l'Etat requis de lui demander son consentement, indiquer en détail les frais logistiques et autres proposés par l'Etat requérant pour permettre cette comparution, donner l'assurance que le témoin ne sera pas détenu, poursuivi ou condamné pour des infractions commises antérieurement à sa présence sur le sol de l'Etat requérant, indiquer si une protection du témoin est nécessaire),
- **Transfert à titre provisoire d'une personne détenue pour témoignage** (solliciter auprès de la personne concernée ou son avocat son consentement ou bien délivrer une demande d'entraide aux fins de recueillir son consentement, donner l'assurance que le témoin ne sera pas détenu, poursuivi ou condamné pour des infractions commises antérieurement à sa présence sur le sol de l'Etat requérant et l'assurance de remettre la personne transférée à l'Etat requis sans exigence d'engager une procédure d'extradition).
- **Communication des antécédents judiciaires** (ne nécessite pas généralement de demande formelle. Toutefois cette demande peut être présentée et justifiée comme une mesure préventive, eu égard au principe ne bis in idem pour éviter les doubles condamnations)
- etc.).

Fondement juridique :

Vu (conventions, accords, arrangements, loi nationale, etc. servant de base juridique sur laquelle est fondée la présente demande d'extradition) dont copies ci-jointes (côtes n°....).

Vu les dispositions (bases juridiques des actes demandés dans la législation nationale du pays requérant) dont copies ci-jointes (côtes n°....).

Informations à échanger dans le cadre de la requête :

Vu la procédure suivi contre

Poursuivi du chef de (avoir/s'être, le (date des faits), à.....(lieu de commission) exposer avec le maximum de détail et précision les actes ou omissions retenus comme constituant les infractions conformément à la législation nationale de l'Etat requérant) dont copies de (PV d'enquête ou acte d'instruction) constatant les faits reprochés sont ci-joints (côte n°.....).

Faits qui sont qualifiés (qualification juridique des faits dans l'Etat requérant) non encore prescrits conformément à la loi dont copie est ci-jointe (Côte n°.....).

Prévus et punis par (dispositions pénales incriminant et sanctionnant lesdits actes ou omissions dans la législation de l'Etat requérant) dont copies ci-jointes (côte n°.....).

Exposé des faits

Il s'agit de faire un exposé des faits en vue de donner assez d'informations à l'Etat requérant des faits reprochés.

Vu (justifier pourquoi vous avez recouru à la demande de l'entraide sollicitée.).

Urgence :

Cette requête devrait être traitée en urgence, de préférence dans les meilleurs délais, pour les raisons sui-

vantes (expliquer que l'état du dossier ou le délai de clôture ou délai de détention provisoire d'autres co-auteurs ou complices, par exemple, nécessite que votre demande soit traitée d'urgence). Dans la limite où cette requête ne pourra être traitée en urgence, nous vous prions de contacter (l'autorité de l'Etat requérant) ci-dessous.

Confidentialité :

Cette requête devrait être traitée confidentiellement pour les raisons suivantes (expliquer pour justifier que l'état du dossier nécessite que le traitement de votre demande soit entourée de confidentialité et que la divulgation pourrait permettre à d'autres suspects de compromettre les chances de confiscation, ou l'effacement de preuve, etc.).

Dans la limite où cette requête ne pourra être traitée de façon confidentielle, nous vous prions de contacter (l'autorité de l'Etat requérant) ci-dessous.

Garanties de réciprocité :

Les autorités de (l'Etat requérant) s'engagent à fournir une assistance similaire aux autorités (l'Etat requis) en cas de demandes d'entraide émanant de leur part dans un domaine équivalent.

Garanties d'utilisation restrictive des informations fournies :

Toute information, document ou élément de preuve fourni dans le cadre de cette demande d'entraide par (l'autorité requise) à (l'autorité requérante) sera utilisé uniquement pour les besoins de l'enquête ou des poursuites ci-dessus mentionnées ; et ne sera utilisée à d'autres fins qu'après consultation et approbation de (l'autorité compétente de l'Etat requis).

Coordonnées et langues de l'autorité dans le pays requérant :

Je vous remercie de contacter (nom de l'autorité requérante, BP, E-mail, Tel, Télécopie, etc.), avec lequel vous pouvez communiquer en (Français/Arabe/Anglais, etc.) si vous avez besoin d'autres renseignements, ainsi que pour échanger sur l'état d'avancement de la demande ou de la procédure.

Conditions particulières d'exécution de la requête :

Les règles d'admissibilité des preuves dans (l'Etat requérant) exige que la requête soit exécutée (détailler les procédures particulières à suivre, les motifs et conséquences en cas de non-respect)

Voie de transmission et accusé de réception :

Cette requête sera envoyée par (préciser la voie conventionnelle) et en copie par (préciser toute autre voie utilisée). Nous vous prions de bien vouloir, par tout moyen, nous accuser réception.

Veillez accepter, (titre de l'autorité dans l'Etat requis), les assurances de ma très haute considération.

Lieu et Date (émission de la requête)

La signature et le sceau (de l'autorité requérante)

Liste des pièces jointes :

..... N° de la côte
..... N° de la côte
..... N° de la côte
..... N° de la côte



COUR D'APPEL DE

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

CABINET DE.....

Juge d'instruction ou doyen

des juges d'instruction

N° RP :

N° RI :

Nous, (juge d'instruction) au tribunal de première instance de...../président de la Chambre de l'instruction de la CRIEF, Conakry ;

Courriel :

Téléphone :

Vu l'information suivie contre :

Nom :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Des chefs de :

Faits prévus et réprimés par les articles

Vu (citez les conventions)

En l'absence de convention ;

- Vu l'état de nécessité d'une entraide judiciaire pour la manifestation de la vérité ;
- Vu l'urgence tenant au risque de disparition des preuves.....
- En vertu du principe de réciprocité et de la courtoisie internationale ;

Présentons nos compliments aux autorités judiciaires compétentes de la République de et avons l'honneur de délivrer la présente commission rogatoire internationale et les prions de bien vouloir l'accepter pour exécution des missions demandées ci-après.

- En cas d'urgence, lorsqu'on est certain de l'identité du magistrat étranger qui va exécuter la demande (en cas, par exemple, de demande complémentaire) et que la transmission directe est autorisée, il est possible de le désigner nominativement, à condition, par prudence, d'ajouter «... ou toute autre autorité compétente».

EXPOSÉ SOMMAIRE DES FAITS.

(N'oubliez pas d'indiquer l'identité des suspects, les dates, lieux et circonstances de la commission des faits, etc.....).

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
TRAVAIL – JUSTICE – SOLIDARITÉ



COMMISSION ROGATOIRE INTERNATIONALE
(Surveillance)

AUTORITES JUDICIAIRES
(Destinataires, exemple FRANCAISES)

QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS

(Reprenez intégralement les textes de loi qui prévoient et répriment les faits et faites accompagner la demande d'entraide d'une copie des textes cités)

La fourniture des textes qui répriment les faits pour lesquels l'entraide est demandée constitue pour l'autorité destinataire le moyen de constater notamment que :

- ces faits ne revêtent pas de caractère politique ou exclusivement militaire ;
- son ordre public n'est pas mis en cause ;
- la condition de réciprocité d'incrimination, lorsqu'elle existe, est satisfaite.

S'il est décidé de joindre des pièces de procédure à la demande d'entraide, il convient de souligner que ces pièces de fond doivent être soigneusement sélectionnées en fonction de leur lien avec le contenu de la demande : soit-transmis, réquisitions, pièces de forme sont à exclure, n'étant d'aucune utilité pour motiver la demande.

MISSION

Ceci étant exposé, nous avons l'honneur de prier les autorités compétentes de..... de bien vouloir procéder aux opérations suivantes :

● **Demande d'audition ou d'interrogatoire** : (indiquez l'identité de la personne concernée et toutes autres informations utiles pour son identification).

- dresser une liste de questions à poser à la personne concernée, (dans ce cas, pour permettre à l'autorité requise de procéder à quelques petites investigations non expressément visées dans la demande mais nécessaires à son exécution, il est souvent utilisé les formules suivantes :
 - **procéder à tous autres actes utiles à la manifestation de la vérité ;**
 - **procéder à tous autres actes utiles à l'exécution des actes demandés ;**

● **Demande surveillance**

- décrire, dans la mesure du possible, l'identité des personnes à surveiller ou les objets à acheminer ou à transporter.

● **Demande d'infiltration**

- motiver la décision d'infiltration ;
- mentionner les infractions qui justifient le recours à cette procédure ;
- préciser clairement la durée

● **Demande de perquisition : loi sur le blanchiment**

- décrire, dans la mesure du possible, avec exactitude les éléments de preuve recherchés et les lieux où les investigations doivent être réalisés où tous autres lieux susceptibles d'intéresser les investigations.

MODALITÉ PARTICULIÈRE D'EXÉCUTION ET DELAI

- Indiquer si l'exécution de la demande se fera sur la base de la législation du pays requis ou du pays requérant ou d'une convention.
- Mentionner le délai d'exécution ;

CONFIDENTIALITÉ DE LA DEMANDE

Il est utile de mentionner formellement, en tant que de besoin, si la demande d'entraide et son exé-

cution seront soumises à la règle de confidentialité.

GARANTIE DE L'UTILISATION RESTRICTIVE DES INFORMATIONS OBTENUES

Il est utile de mentionner formellement, en tant que de besoin, que les informations obtenues seront uniquement utilisées pour les stricts besoins de l'enquête ou des poursuites des infractions présumées ci-dessus mentionnées. Toute information, document, ou élément de preuve ne sera utilisé à d'autres fins qu'après consultation et approbation des autorités nationales compétentes.

FORMULE DE POLITESSE

Nous remercions les autorités judiciaires de..... pour leur diligence et leur précieuse collaboration, les assurons de notre réciprocité et les prions d'agréer l'expression de notre haute considération.

Fait en notre cabinet, le.....



REPUBLIQUE DE GUINÉE

Travail – Justice - Solidarité

COUR D'APPEL DE.....

Tribunal de première instance de

CABINET

de

Juge d'instruction

N° Parquet :

N° Instruction :

PROCES-VERBAL DE DEPOSITION DE TÉMOIN
(Exécution d'une commission rogatoire internationale)
Article 255 du Code de procédure pénale guinéen

L'an deux mille

Et le A..... heures minutes

Par devant nous,, juge d'instruction, étant en notre Cabinet
au tribunal de première instance de, [indiquez la ville] ;

Assisté de..... (prénoms et nom du greffier), greffier et de l'inter-
prète (Prénoms et nom s'il y a lieu)

Vu la procédure suivie contre : (identité de l'inculpé) ;

(Précisez s'il a un Avocat) ...

Inculpé/mis en examen des chefs de : (indiquez les infractions)

prévus par (indiquez les textes de loi) ;
et réprimés par (indiquez les textes de loi) ;

Vu les dispositions des articles (mentionnez les textes de loi applicables
au niveau national)

Vu la convention de(au cas où elle existe) ;

A comparu volontairement, hors la présence des inculpés/mis en examen,
le témoin ci-après que nous avons demandé conformément aux dispo-
sitions de l'article 189 du code de procédure pénale, ses prénoms, nom,
âge, état de famille, profession, demeure, langue, s'il est parent ou allié
aux mis en examen, et à quel degré ou s'il est à leur service et en réponse,
il/elle a déclaré ce qui suit :

Je me nomme :

Né leàRépublique de

Fils de :.....

Etat de famille :.....

Profession :

Domicilié à :

Je sais lire et écrire en

Je ne sais ni lire, ni écrire ;

Je ne suis ni parent ou allié à l'inculpé/mis en examen

Je suis parent/allié à l'inculpé/mis en examen (indiquez le degré)

Je suis au service de l'inculpé/mis en examen (indiquez la qualité du
service)

Je ne suis pas au service de l'inculpé/mis en examen et je jure de dire
toute la vérité, rien que la vérité.

A l'issue de la déclinaison de son identité (et de sa prestation de ser-
ment), le témoin a déposé (à titre de simples renseignements) ainsi qu'il
suit en répondant à nos questions suivantes :

Plus rien à déclarer, avons clos la déposition à Heures et lecture
faite persiste signe avec nous et le greffier.

Le juge d'instruction

Le témoin

L'interprète

Le greffier